

TRADEMARK ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

ETAS ID: TM574632

SUBMISSION TYPE:	RESUBMISSION
NATURE OF CONVEYANCE:	SECURITY INTEREST
RESUBMIT DOCUMENT ID:	700521346

CONVEYING PARTY DATA

Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Les Services de Données Rebus Inc. / Rebus Data Services Inc.		02/28/2020	Corporation: CANADA

RECEIVING PARTY DATA

Name:	Investissement Quebec
Street Address:	600 Gauchetiere Street West, Suite 1500
City:	Montreal
State/Country:	CANADA
Postal Code:	H3B4L8
Entity Type:	Financial Institution: CANADA

PROPERTY NUMBERS Total: 1

Property Type	Number	Word Mark
Registration Number:	5402249	REBUS

CORRESPONDENCE DATA**Fax Number:**

Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.

Email: ALABROSSE@DSAVOCATS.CA**Correspondent Name:** ME KIM TOFFOLI**Address Line 1:** 1080 BEAVER HALL HILL, SUITE 2100**Address Line 4:** Montréal, CANADA H2Z1S8

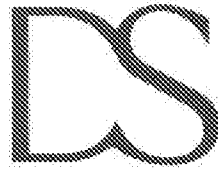
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	5218/2
NAME OF SUBMITTER:	Audrey Labrosse
SIGNATURE:	/Audrey Labrosse/
DATE SIGNED:	05/04/2020

Total Attachments: 63

source=Avis I'USTPO#page2.tif
source=Avis I'USTPO#page3.tif
source=Avis I'USTPO#page4.tif

source=Avis I'USTPO#page5.tif
source=Avis I'USTPO#page6.tif
source=Avis I'USTPO#page7.tif
source=Avis I'USTPO#page8.tif
source=Avis I'USTPO#page9.tif
source=Avis I'USTPO#page10.tif
source=Avis I'USTPO#page11.tif
source=Avis I'USTPO#page12.tif
source=Avis I'USTPO#page13.tif
source=Avis I'USTPO#page14.tif
source=Avis I'USTPO#page15.tif
source=Avis I'USTPO#page16.tif
source=Avis I'USTPO#page17.tif
source=Avis I'USTPO#page18.tif
source=Avis I'USTPO#page19.tif
source=Avis I'USTPO#page20.tif
source=Avis I'USTPO#page21.tif
source=Avis I'USTPO#page22.tif
source=Avis I'USTPO#page23.tif
source=Avis I'USTPO#page24.tif
source=Avis I'USTPO#page25.tif
source=Avis I'USTPO#page26.tif
source=Avis I'USTPO#page27.tif
source=Avis I'USTPO#page28.tif
source=Avis I'USTPO#page29.tif
source=Avis I'USTPO#page30.tif
source=Avis I'USTPO#page31.tif
source=Avis I'USTPO#page32.tif
source=Avis I'USTPO#page33.tif
source=Avis I'USTPO#page34.tif
source=Avis I'USTPO#page35.tif
source=Avis I'USTPO#page36.tif
source=Avis I'USTPO#page37.tif
source=Avis I'USTPO#page38.tif
source=Avis I'USTPO#page39.tif
source=Avis I'USTPO#page40.tif
source=Avis I'USTPO#page41.tif
source=Avis I'USTPO#page42.tif
source=Avis I'USTPO#page43.tif
source=Avis I'USTPO#page44.tif
source=Avis I'USTPO#page45.tif
source=Avis I'USTPO#page46.tif
source=Avis I'USTPO#page47.tif
source=Avis I'USTPO#page48.tif
source=Avis I'USTPO#page49.tif
source=Avis I'USTPO#page50.tif
source=Avis I'USTPO#page51.tif
source=Avis I'USTPO#page52.tif

source=Avis I'USTPO#page53.tif
source=Avis I'USTPO#page54.tif
source=Avis I'USTPO#page55.tif
source=Avis I'USTPO#page56.tif
source=Avis I'USTPO#page57.tif
source=Avis I'USTPO#page58.tif
source=Avis I'USTPO#page59.tif
source=Avis I'USTPO#page60.tif
source=Avis I'USTPO#page61.tif
source=Avis I'USTPO#page62.tif
source=Avis I'USTPO#page63.tif
source=Avis I'USTPO#page64.tif



March 11, 2020

QUEBEC
MONTRÉAL
TORONTO
VANCOUVER
PARIS
LYON
BORDEAUX
CHICAGO
LA REUNION
BRUXELLES
BARCELONE
MIAMI
BUENOS AIRES
SANTIAGO
BERLIN
SHANGHAI
CANTON
HO CHI MINH VILLE
HANOI
SINGAPOUR
STUTTGART
ALGER
DAKAR

By Facsimile

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE
Mail Stop Assignment Recordation Services
Director of the USPTO
P.O. Box 1450
Alexandria VA, 22313-1450

Subject: Universal Movable Hypothec Securing a Guarantee (Lien) granted by Les Services de Données Rebus Inc. / Rebus Data Services Inc. ("**Conveying Party**") in favour of Investissement Quebec ("**Receiving Party**")
Our File: 5218/2

Madam,
Sir,

Please find enclosed herewith a copy of the Hypothec on Movable Property for Present and Future Obligations (\$1,000,000.00) executed on February 28, 2020 by and between the Receiving Party and the Conveying Party (the "**Security Agreement**").

Under the terms of the enclosed Security Agreement, the Conveying Party granted a hypothec (lien) in favour of the Receiving Party on all of its Trademarks and on all the Trademarks Applications duly registered with the United States Patent and Trademark Office under the name and registration number described hereinafter (the "**Trademark**"):

Name	Trademark Registration Number/ Application Number
REBUS	5402249

Receiving Party

Mes. Nathalie Simon
INVESTISSEMENT QUÉBEC
600, de La Gauchetière West,
Suite 1500
Montreal (Quebec) H3B 4L8

DS AVOCATS CANADA S.ENC.S.R.L., S.É.

891, boulevard Charost Ouest
Quebec (QC) G1N 2C9 Canada
Tél: 1 418 780-4321
Fax: 1 418 353-1791

2100-1080, Côte du Beaver Hill
Montréal (QC) H2Z 1S8 Canada
Tél: 1 514 360-4321
Fax: 1 514 284-3235

1204-8, rue King Est
Toronto (ON) M5C 1B5 Canada
Tél: 1 647 477-7317
Fax: 1 416 214-1374

2700-1055, rue Georgia Ouest
Vancouver (BC) V6E 3P3 Canada
Tél: 1 604 669-8858
Fax: 1 604 669-8857

www.dsavocats.com

Debtor/Registered Owner of Trademark

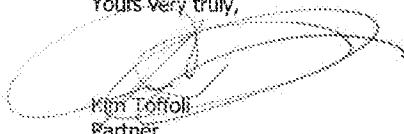
Mr. Gerald Brady
Les Services de Données Rebus Inc. / Rebus Data Services Inc.
310 Avenue,
Suite 56
Saint-Hippolyte, Quebec, J8A 2W8

In accordance with the Federal Rules of Practice 37 C.F.R. 1.21 (h) and 3.41, we enclose herewith a PTO-1594 Form for recordation and would hereby request that the Security Agreement be recorded against the aforementioned Trademarks and/or Trademarks Applications and confirmation of same be returned to the undersigned.

Please find enclosed herewith a PTO2038 Form for payment of the fees required for the registration of the aforementioned Security Agreement.

We trust you will find the whole in order and would ask you to communicate with the undersigned should you have any questions or require further documentation with respect to the above and the enclosed.

Yours very truly,



Ken Toffoli
Partner

ktoffoli@dsavocats.ca
1-514-360-5103
Encl.

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE UNIVERSELLE
GARANTISSANT UN CAUTIONNEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 28 février

COMPARAISSENT :

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (RLRQ, chapitre I-16.0.1), ayant son siège au 1195, avenue Lavigerie, bureau 060, Québec (Québec) G1V 4N3 et une place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8, ici représentée et agissant aux présentes par Me Nathalie Simon, vice-présidente, affaires juridiques et secrétariat, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de la section I de l'annexe II du Règlement intérieur d'Investissement Québec et plus spécifiquement autorisé à sous-déléguer les pouvoirs à lui conférés en vertu de l'article 22 de la section III du chapitre III dudit règlement, ce dernier lui-même représenté par Me Kim Toffoli, avocate, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 26 février 2020, dont copies certifiées conformes demeurent jointes au présent acte comme Annexe A pour en faire partie intégrante après avoir été reconnues véritables et signées par la personne susdite et le notaire pour fins d'identification ; l'avis de son adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 017621;

(le « Créancier »)

ET :

LES SERVICES DE DONNÉES REBUS INC./ REBUS DATA SERVICES INC., personne morale de droit privé constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège au 56 310e Avenue, Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2W8, représentée par Gerald Brady, son président, dûment autorisé en vertu d'une résolution de ses administrateurs adoptée le 28 février 2020, dont copie certifiée conforme demeure jointe au présent acte comme Annexe B pour en faire partie intégrante après avoir été reconnus véritable et signée par la personne susdite et le notaire pour fins d'identification;

(le « Constituant »)

LESQUELS DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **DETTE**

Le Créancier a consenti à Longbow Advantage inc. (le « Débiteur ») un prêt au montant d'un million de dollars canadiens (1 000 000,00 \$) aux termes d'une offre de prêt

adressée par le Créancier le 6 février 2020 et acceptée par le Débiteur le 7 février 2020, telle qu'amendée par une lettre d'amendement datée du 25 février 2020. Afin de garantir les obligations du Débiteur, aux termes de cette offre, un cautionnement solidaire illimité a été signé par le Constituant le 26 février 2020, copies de l'offre de prêt, de la lettre d'amendement et du cautionnement sont jointes aux présentes comme Annexe C pour en faire partie intégrante (collectivement l'« Offre de prêt »). Toutes les sommes dues et à devenir dues par le Débiteur et le Constituant en raison de l'Offre de prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, sont ci-après collectivement appelées la « Dette ». Si le Créancier acceptait que le document qui constate la Dette soit renouvelé, remplacé ou modifié ou que la somme prêtée ou le cautionnement soit constaté par un autre document, ces renouvellements, remplacements, modifications ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conservera tout son effet.

2. HYPOTHÈQUE

2.1 Pour garantir le paiement de la Dette et l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent acte, de même que pour garantir l'acquiescement de toutes ses autres obligations envers le Créancier, présentes et futures, directes et indirectes, le Constituant hypothèque l'universalité de ses biens meubles, présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés incluant notamment tous les droits, titres et intérêts que le Constituant peut avoir actuellement ou qu'il pourrait avoir ou acquérir après la date des présentes ou dont il peut être titulaire ou peut devenir titulaire après la date des présentes à l'égard de la Propriété intellectuelle (ainsi que cette expression est ci-après définie), incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, la propriété intellectuelle spécifiquement décrite à l'Annexe D des présentes, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (les « biens hypothéqués »).

2.2 Aux termes des présentes, l'expression « Propriété intellectuelle » signifie l'universalité des droits de propriété intellectuelle du Constituant, qu'ils soient ou non enregistrés, incluant, le cas échéant, leurs améliorations et modifications, ainsi que les droits dans toutes demandes relatives à la protection, au Canada ou à l'étranger, de l'un ou l'autre de ces droits de propriété intellectuelle, y compris, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les inventions, les découvertes, les recettes, les méthodes et méthodologies, les formules, les plans, les algorithmes et processus, les brevets, les demandes de brevets en instance

ou à venir, les procédés ou les améliorations d'un produit ou d'un procédé, le savoir-faire, les techniques, les secrets de commerce, l'information confidentielle du Constituant, les dossiers d'entreprise ou autres dossiers commerciaux, l'achalandage, les listes de clients, les marques de commerce, en usage, enregistrées et en instance d'enregistrement ou à venir, les publications, les articles, les études scientifiques et économiques, les plans d'affaires, la documentation publicitaire, les noms commerciaux, les formulaires, les logiciels, la documentation de logiciel, les plaques, les masques, les matrices, les œuvres enregistrées ou non dont la protection est régie par la Loi sur le droit d'auteur (Canada), les enregistrements de dessins industriels, les demandes d'enregistrement de dessins industriels en instance ou à venir, les noms de domaines enregistrés, les demandes d'enregistrement de noms de domaines en instance ou à venir, les droits dans les licences portant sur les droits de propriété intellectuelle dont bénéficie le Constituant, présentes ou à venir et les droits dans les licences portant sur les droits de propriété intellectuelle octroyées par le Constituant à des tiers.

- 2.3 Cette hypothèque est consentie pour la somme d'un million de dollars canadiens (1 000 000,00 \$) avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25%) par année à compter de la date des présentes.

3. **DÉCLARATIONS DU CONSTITUANT**

Le Constituant déclare et garantit ce qui suit :

- 3.1 Les Biens hypothéqués appartiennent en toute propriété au Constituant et ils sont libres de toute hypothèque, sûreté ou autres droits à l'exception de ce qui suit :
- 3.1.1 une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 900 000,00\$, consentie par le Constituant en faveur du Créancier et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec ("RDPRM") en date du 9 avril 2019, sous le numéro 19-0353804-0001, laquelle sera radiée suite au déboursé;
- 3.1.2 une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 900 000,00\$, consentie par le Constituant en faveur de la Banque de Développement du Canada et publiée au RDPRM

en date du 9 avril 2019, sous le numéro 19-0353804-0002, laquelle sera radiée suite au déboursé;

3.1.3 une hypothèque mobilière au montant de 1 000 000,00\$ à consentir par le Constituant en faveur BDC Capital inc., laquelle sera publiée au RDPRM immédiatement et qui aura rang égal à la présente hypothèque mobilière pour les obligations présentes et futures, consentie par le Constituant en faveur du Créancier.

3.2 Le Constituant ne possède aucun immeuble dans la province de Québec.

3.3 Le Constituant se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.

3.4 Toutes les taxes, cotisations, impôts et réclamations quelconques, pouvant affecter les Biens hypothéqués, ont été entièrement acquittés, sans subrogation en faveur de tiers.

3.5 Les créances faisant partie des Biens hypothéqués n'ont pas été cédés à un tiers.

3.6 Les Biens hypothéqués sont et seront situés dans la province de Québec.

3.7 Le siège du Constituant est situé à l'adresse indiquée au début du présent acte.

3.8 Aucun des Biens hypothéqués n'est actuellement retenu par un créancier.

4. ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT

4.1 Le Constituant informera le Créancier sans délai de tout changement à sa dénomination sociale ou au contenu des déclarations énoncées à l'article 3.

4.2 Le Constituant paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux Biens hypothéqués, de même que

toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes; sur demande, le Constituant fournira au Créancier la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.

- 4.3 Le Constituant assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. Le Constituant devra également obtenir une assurance couvrant les pertes de revenus résultant d'un sinistre affectant les Biens hypothéqués. Le Créancier est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu de la police. Le Constituant fera inscrire cette désignation sur la police et celle-ci devra aussi comporter les clauses usuelles de protection en faveur des créanciers hypothécaires, selon la formulation établie par le Bureau d'assurance du Canada. Le Constituant remettra au Créancier une copie de la police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation de la police, le Constituant remettra au Créancier une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.4 Le Constituant accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers.
- 4.5 Le Constituant protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Constituant se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 4.6 Le Constituant tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués; le Constituant permettra au Créancier d'examiner ces livres et pièces comptables et d'en obtenir des copies.
- 4.7 Le Constituant conservera les Biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, à l'exception de celles auxquelles le Créancier aura consenti par écrit. Le Constituant ne cédera pas ses créances, en tout ou en partie.

- 4.8 Le Constituant n'aliénera pas ni ne louera les Biens hypothéqués et n'octroiera notamment aucune licence relativement à toute Propriété intellectuelle, sauf si le Créancier y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Constituant pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut, vendre et louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché.
- 4.9 Le Constituant ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des Biens hypothéqués et il ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si le Créancier y consent par écrit.
- 4.10 Le Constituant ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit du Créancier.
- 4.11 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes à recevoir, le Constituant fournira mensuellement au Créancier, sur demande, une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moins au coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes à recevoir (en indiquant leurs montant et ancienneté).
- 4.12 Le Constituant fournira au Créancier tout renseignement que ce dernier pourra raisonnablement demander pour vérifier si le Constituant se conforme à ses engagements prévus aux présentes. Le Constituant informera le Créancier de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des Biens hypothéqués.
- 4.13 Le Constituant, en ce qui a trait à la Propriété intellectuelle, prendra toutes les mesures nécessaires et intentera les poursuites nécessaires de manière à ce que l'inscription de la Propriété intellectuelle soit en tout temps en règle, que la Propriété intellectuelle soit à l'abri de la contrefaçon et que les utilisateurs autorisés aux termes d'une licence ou autrement ne puissent faire quoi que ce soit qui pourrait invalider ou compromettre de quelque façon que ce soit la Propriété intellectuelle.
- 4.14 Le Constituant, en ce qui a trait aux droits d'auteurs faisant partie de la Propriété intellectuelle, devra fournir au Créancier une renonciation aux droits moraux sur celle-ci, signée par tous les auteurs du travail protégé par ces droits d'auteurs ou tous les collaborateurs à ce travail.

- 4.15 Le Constituant paiera tous les frais relatifs au présent acte et à tout avis juridique que le Créancier pourra demander relativement à la validité et au rang de l'hypothèque constituée par les présentes.
- 4.16 Le Constituant devra payer au Créancier, en tout temps, tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour exercer ses droits ou pour obtenir l'exécution de toutes les obligations du Constituant aux termes des présentes ou pour protéger, exécuter ou préserver les sûretés consenties en garantie de la Dette ou procéder à une évaluation des actifs à tout moment alors que la Dette est impayée ou lors de leur réalisation, incluant notamment tous les frais judiciaires, les honoraires, charges ou autres dépenses judiciaires, les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres.
- 4.17 Le Constituant s'engage également à payer tous les frais engagés par le Créancier afin d'effectuer toute inspection, évaluation, enquête ou vérification environnementale concernant les biens hypothéqués et à payer le coût de toute remise en état, de tout enlèvement ou réparation relatif à l'environnement et nécessaire afin de protéger, conserver et remettre en état les biens hypothéqués, y compris toute amende ou pénalité que le Créancier se verrait contraint de payer en raison de toute loi, ordonnance ou directive d'une autorité compétente.
- 4.18 Le Constituant ne permettra pas que les actes d'hypothèque et autres sûretés mentionnés au paragraphe 3.1 des présentes, le cas échéant, servent à garantir : i) toute nouvelle obligation, ainsi que tout nouveau crédit et augmentation de crédit existant du Constituant ou du Débitéur et, ii) toute somme de nouveau avancée suite à un remboursement des prêts à terme déjà garantis par les hypothèques et autres sûretés mentionnées au paragraphe 3.1 des présentes, le cas échéant, à moins dans tous les cas d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Créancier.
- 4.19 Le Constituant ne permettra pas qu'un meuble soit incorporé à un immeuble, ni qu'un bien meuble, autre qu'un stock, ne soit transformé, mélangé ou uni à un autre bien meuble de façon à former un bien nouveau, à moins, dans chaque cas, qu'il ne soit propriétaire, libre de toute priorité ou hypothèque, de l'immeuble ou du bien meuble auquel ce bien est incorporé, ou des biens meubles mélangés ou unis ensemble.

4.20 Le Constituant verra à l'inscription des droits conférés par les présentes dans tout registre où cette inscription peut être requise pour donner plein et entier effet aux hypothèques y créées et à en remettre la preuve au Créancier. Le Créancier pourra se substituer au Constituant pour l'obtention des inscriptions requises.

5. **ENVIRONNEMENT**

Le Constituant déclare et convient de ce qui suit :

5.1 Il exerce et continuera d'exercer ses activités conformément à toutes les lois sur l'environnement et s'assurera que son personnel est formé suivant ce qui est exigé à cette fin.

5.2 Les Biens hypothéqués sont et demeurent libres de toute contamination ou dommage à l'environnement.

5.3 Il n'y a eu aucune plainte, poursuite, enquête ou procédure concernant les activités du Constituant ou les Biens hypothéqués.

5.4 Il informera le Créancier dès qu'il prend connaissance d'un problème relié à l'environnement.

5.5 Il fournira au Créancier copie de toutes ses communications avec des fonctionnaires délégués à l'environnement et de toutes les études ou évaluations préparées pour le Constituant et consent à ce que le Créancier communique avec ces fonctionnaires ou évaluateurs et prenne des renseignements auprès d'eux.

6. **DROITS DU CRÉANCIER**

6.1 Le Créancier pourra de temps à autre, aux frais du Constituant, faire l'inspection des Biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, le Créancier pourra avoir accès aux Biens hypothéqués et examiner tous les dossiers et documents du Constituant. Le Créancier pourra obtenir des renseignements relatifs aux Biens hypothéqués auprès des employés, comptables, vérificateurs et consultants du Constituant, de même qu'auprès de tout gouvernement, municipalité ou organisme public ou privé.

- 6.2 Le Créancier pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Constituant en vertu du présent acte.
- 6.3 Le Constituant pourra percevoir les créances et les loyers faisant partie des Biens hypothéqués, tant que le Créancier ne lui en aura pas retiré l'autorisation. À compter du moment où le Créancier aura retiré cette autorisation, il pourra percevoir ces créances et ces loyers; le Créancier aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'il pourra déduire de tout montant reçu. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément convenu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute indemnité ou à tout droit résultant d'une police d'assurance.
- 6.4 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, le Créancier pourra, mais sans y être tenu, se faire inscrire comme détenteur de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion, d'achat ou de rachat, et également exiger que tel(s) certificat(s) lui soit (soient) remis, dûment endossé(s) en blanc pour fins de transfert. Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières considérées comme des titres intermédiaires au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires (L.R.Q., c. T-11.002), le Créancier pourra, mais sans y être tenu, exiger que le Constituant conclue avec le Créancier un accord de maîtrise (au sens donné à cette expression dans la loi précitée) relatif à ces titres intermédiaires, selon des modalités acceptables au Créancier.
- 6.5 Si le Créancier a la possession des Biens hypothéqués, il n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 6.6 Le Créancier pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir.
- 6.7 Le Constituant constitue le Créancier son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés au Créancier en raison du présent acte.

6.8 Le Créancier pourra enregistrer toute cession de la Propriété intellectuelle et utiliser, vendre ou céder toute partie de la Propriété intellectuelle ou accorder une licence ou une sous-licence à son égard.

6.9 Les droits conférés au Créancier en vertu du présent article 6 pourront être exercés par celui-ci avant ou après un défaut du Constituant aux termes du présent acte.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

7.1 Le Constituant sera en défaut dans chacun des cas suivants :

7.1.1 si l'une ou l'autre des obligations garanties par le présent acte n'est pas acquittée lors de son exigibilité;

7.1.2 si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;

7.1.3 si le Constituant ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte;

7.1.4 si le Constituant, le Débiteur ou toute autre caution de la Dette est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant au Créancier ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant notamment les Biens hypothéqués;

7.1.5 si le Constituant, le Débiteur ou toute autre caution de la Dette cesse d'exploiter son entreprise, fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, fait une proposition à ses créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de ladite loi, se prévaut des dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou s'il est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu des règles de liquidation prévues à la Loi sur les sociétés par actions ou toute autre loi au même effet, ou s'il est insolvable ou sur le point de devenir insolvable ou s'il ne maintient pas son existence légale;

- 7.1.6 si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires;
- 7.1.7 s'il n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les Biens hypothéqués;
- 7.1.8 sans aucunement limiter la généralité du paragraphe 7.1.4 ci-dessus, s'il survient un cas de défaut en vertu de l'Offre de prêt ou d'un acte de garantie y rattaché, en vertu de toute convention pour l'emprunt d'argent, sous quelque forme que ce soit, conclue entre le Constituant, le Débiteur ou toute autre caution de la Dette et tout prêteur ou en vertu de toute convention aux termes de laquelle le Constituant, le Débiteur ou toute autre caution de la Dette s'est porté caution au bénéfice de toute personne;
- 7.1.9 si le bailleur, aux termes d'un bail conclu avec le Constituant visant des biens immeubles ou des biens meubles, prend des mesures afin de résilier le bail ou menace de le résilier, ou exerce l'un ou l'autre des recours prévus par le bail en question à la suite d'un défaut du Constituant aux termes de ce bail;
- 7.1.10 si le Constituant effectue ou permet le transport de matières dangereuses sur un terrain ou dans des locaux qu'il occupe ou qui font partie d'un de ses biens, sans le consentement préalable du Créancier, ou encore le Constituant cause ou permet la contamination de l'environnement sur, dans ou sous l'un de ses terrains ou de ses biens, ne remédie pas à telle contamination ou ne respecte pas une ordonnance de réduction de la contamination ou de remise en état rendue par une autorité compétente;
- 7.1.11 si un défaut existe aux termes d'un permis d'exploitation, de la location d'un terrain ou d'un bien meuble ou s'il y a des arriérés de paiement envers une autorité fiscale.

- 7.2 Si le Constituant est en défaut, le Créancier pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Débiteur ou au Constituant et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur et du Constituant qui ne seraient pas alors échues. Si le Constituant est en défaut, le Créancier pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et il pourra réaliser son hypothèque, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au *Code civil du Québec*.
- 7.3 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières ou titres intermédiaires, le Créancier pourra vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenu de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le *Code civil du Québec*, conformément à l'article 2759 du *Code civil du Québec*.
- 7.4 Si le Constituant est en défaut, le Créancier pourra exécuter, sans y être tenu, toute obligation non respectée par le Constituant en ses lieu et place et aux frais de ce dernier et le Créancier pourra notamment, aux frais du Constituant, utiliser et administrer les Biens hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'il jugera appropriées. Le Créancier pourra aussi faire des compromis et transiger avec les débiteurs des créances hypothéquées et il pourra accorder des quittances et des mainlevées. Le Créancier pourra également compléter la fabrication des stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

8. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas déjà garantis par l'hypothèque constituée à l'article 2, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Constituant hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque constituée à l'article 2.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Créancier.

- 9.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera nonobstant l'acquiescement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. Toute obligation future garantie par le présent acte est considérée comme une obligation pour laquelle le Débiteur s'est obligé à nouveau en vertu des présentes au sens de l'article 2797 du Code civil du Québec. Le Constituant ne pourra, sans le consentement écrit du Créancier, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits du Créancier en vertu des présentes.
- 9.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Constituant sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 9.4 Toute somme perçue par le Créancier dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par celui-ci à titre de Bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. Le Créancier aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 9.5 Le Créancier ne sera pas tenu d'exercer les droits lui résultant du présent acte et il n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. Le Constituant s'oblige à faire tout en son pouvoir pour que les créances hypothéquées soient acquittées régulièrement et le Créancier n'aura pas l'obligation d'informer le Constituant d'une irrégularité de paiement dont il aurait connaissance.
- 9.6 L'exercice par le Créancier d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit : les droits du Créancier sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par le Créancier de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Le Créancier peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Constituant, le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations. Le Constituant ne peut prétendre qu'un acte ou omission de la part du Créancier constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du Constituant ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut.
- 9.7 Le Créancier n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement

de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.

9.8 Le Créancier peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte ; en pareil cas, le Créancier peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Constituant ou sur les Biens hypothéqués.

9.9 Le présent acte liera le Constituant envers le Créancier et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement.

10. INTERPRÉTATION

10.1 Si plusieurs personnes sont désignées comme Constituant ou Débiteur chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte. Les obligations du Constituant et du Débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur des immeubles ainsi qu'à l'égard de ses héritiers, légataires ou représentants légaux.

10.2 Les droits et recours du Créancier peuvent être exercés à l'égard de tous les Biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.

10.3 Le présent acte est régi et interprété exclusivement par le droit en vigueur dans la province de Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

[page signature à suivre]

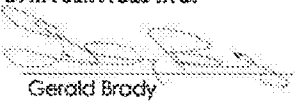
INVESTISSEMENT QUÉBEC

par :


.....
Marc Toffi

LES SERVICES DE DONNÉES REBUS INC/
REBUS DATA SERVICES INC.

par :


.....
Gerald Brady

Page signature – Hypothèque garantissant un cautionnement – Les
Services de Données Rebus inc.

- 16 -

ANNEXE A

(voir document ci-joint)

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Règlement intérieur d'Investissement Québec

Article 1 de la section I du chapitre III

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la Société et peut déléguer de temps à autre un ou plusieurs de ces pouvoirs à un membre du personnel de la Société ou à un comité qu'il constitue.

Article 22 de la section III du chapitre III

Tout membre du personnel de la Société autorisé en vertu de la loi constitutive de la Société ou du présent règlement peut mandater par procuration écrite une autre personne pour la signature d'un acte déterminé au nom de la Société.

Section I de l'annexe II

Documents

- 1.1 une lettre d'offre ou de refus d'une intervention financière;
- 1.2 une lettre de Changement à une intervention financière;
- 1.3 un document, acte, entente ou écrit visant à donner suite directement ou indirectement à une décision relative à une intervention financière ou à une mesure fiscale gérée par la Société, notamment :
 - 1.3.1 un acte de prêt, d'hypothèque, de cession, de vente, de gage, de nantissement, de cession de priorité de rang, d'aliénation, de transport de valeurs mobilières, une convention de garantie, une convention de fin de garantie, de licence, une convention entre actionnaires ou une entente entre créanciers ou toute autre convention pouvant affecter les droits de la Société
 - 1.3.2 un acte de quittance pour le paiement d'argent ou autres valeurs, un acte de mainlevée avec ou sans considération emportant toute deux radiations de tout ou partie des droits, privilèges et hypothèques existant en faveur de la Société y compris ceux résultant de toute classe de dette en paiement ou résolvatoire;
- 1.4 une entente de confidentialité ou une entente de collaboration et de principe;
- 1.5 une lettre d'intention.

Signataires autorisés

- Le PDG,
- le secrétaire,
- le secrétaire adjoint,
- tout premier vice-président ou premier vice-président exécutif,
- tout vice-président, excluant le vice-président, Gestion des risques,
- le directeur principal, Financement spécialisé,
- le directeur, Financement spécialisé - Montréal ou Québec,
- le directeur, Mesures fiscales - Montréal ou Québec,
- le directeur, Créances spéciales - Ouest ou Est du Québec,
- le directeur, Coopératives et autres entreprises de l'économie sociale,
- tout directeur régional,
- tout directeur régional adjoint,
- tout directeur de compte ou tout directeur N-5,
- le directeur, Capital de risque,
- le directeur, Fonds d'investissement.

En plus des personnes ci-dessus :

Pour les documents prévus aux sous-paragraphes 1.2 et 1.3 :

tout membre du personnel de la Vice-présidence, Affaires juridiques et secrétariat de la Société qui est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Pour les documents prévus au sous-paragraphes 1.4 :

le directeur de l'Europe et du Moyen-Orient, le directeur des Amériques et de l'Asie, le directeur des filiales de sociétés étrangères ou un Directeur de compte, dans la mesure où ces documents ont été préalablement validés par un membre du personnel de la Vice-présidence, Affaires juridiques et secrétariat de la Société qui est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Documents

- 1.6 Une mise en demeure, un acte ou une procédure ou tout autre document visant à faire valoir, défendre ou sauvegarder les droits de la Société,
- 1.7 tout document relatif aux sûretés et autres garanties consenties à la Société dans le cadre d'une intervention financière.

Signataires autorisés

Tout membre du personnel de la Vice-présidence, Affaires juridiques et secrétariat de la Société qui est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

**Règlement intérieur d'Investissement Québec
(la « Société »)**

Je soussignée, Marie-Josée Lapierre, vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire d'Investissement Québec, certifie que le Règlement intérieur de la Société, dont les extraits sont reproduits ci-dessus, est en vigueur depuis le 11 septembre 2019 pour l'ensemble de la Société, à l'exception des directions suivantes :


- Direction régionale, Centre et Est de Montréal,
- Direction, Coopératives et autres entreprises d'économie sociale,
- Direction régionale, Centre-du-Québec,
- Direction régionale, Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,

Je certifie aussi que madame Nathalie Simon est membre du Barreau du Québec et conseillère juridique à la Vice-présidence, Affaires juridiques et secrétaire de la Société et que la signature qui apparaît ci-dessous est bien la signature de madame Nathalie Simon.

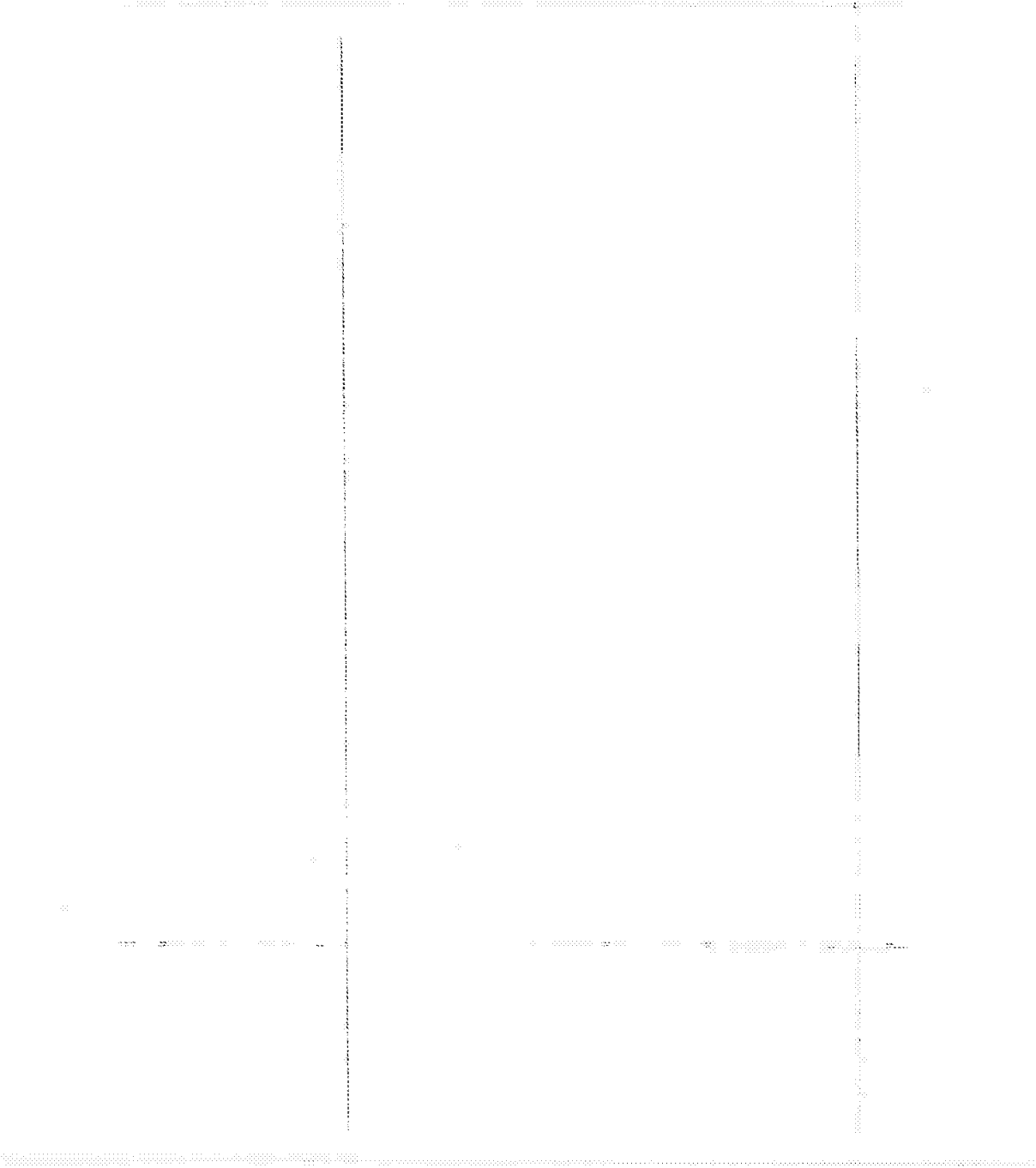


NATHALIE SIMON

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal, le 24 septembre 2019



MARIE-JOSÉE LAPIERRE



FROCUATION

La soussignée, Nathalie Simon, membre du Barreau du Québec et conseillère juridique à la vice-présidence, Affaires juridiques et secrétariat de la Société, étant autorisée en vertu des articles 1 de la section I du chapitre III, 22 de la section III du chapitre III et de la section I de l'annexe II du Règlement Intérieur d'Investissement Québec en vigueur depuis le 11 septembre 2019, sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur Investissement Québec (RLIQ, chapitre I-1.6.0.1), et plus spécifiquement à sous-déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par ledit règlement.

NOMME ET CONSTITUE PAR LES PRÉSENTES


Toute personne employée ou associée de l'étude de DS Avocats, la mandataire spéciale à qui elle donne pouvoir de signer pour et au nom d'Investissement Québec (si IQ), les documents suivants dans le dossier D157640, selon les modèles standards transmis par IQ :

- trois hypothèques mobilières à intervenir entre IQ et Longbow Advantage Inc. pour un montant de 1 000 000 \$ chacune, plus leur hypothèque additionnelle de 20 %;
- une hypothèque mobilière à intervenir entre IQ et Longbow Advantage Holding Inc. pour un montant de 1 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 20 %;
- une hypothèque mobilière à intervenir entre IQ et Les Services de données Rebus Inc. pour un montant de 1 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 20 %;
- une convention *par passu* à intervenir entre 8DC Capital et IQ.

FAIT ET SIGNÉ en la ville de Montréal, province de Québec, ce 26 février 2020.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par :


NATHALIE SIMON, avocate
Vice-présidence, Affaires juridiques
et secrétariat de la Société

- 17 -

ANNEXE B

(voir document ci-joint)

REBUS DATA SERVICES INC.
(the "Corporation")

CERTIFIED EXTRACT OF A RESOLUTION OF THE DIRECTORS

WHEREAS BDC Capital Inc. ("BDC"), as lender, issued a letter of offer dated January 31, 2020 in favour of Longbow Advantage Inc., as borrower (the "Borrower"), as accepted by the Borrower, Longbow Advantage USA Inc., the Corporation, Longbow Advantage Holding Inc., Gerald Brady and Tina Faubert on February 8, 2020, under the terms of which certain credit facilities will be made available to the Borrower (including its schedules and all amendments thereto, the "BDC Letter of Offer");

WHEREAS it is a requirement under the BDC Letter of Offer that the Corporation enters into the following documents: (i) a hypothec on the universality of all present and future moveable and personal property, corporeal and incorporeal, tangible and intangible, in an amount of CDN\$1,000,000, plus an additional hypothec of CDN\$200,000 (the "BDC Hypothec"), and (ii) a corporate guarantee among the Corporation and Longbow Advantage Holding Inc., as guarantors in favour of BDC (the "BDC Corporate Guarantee" and collectively with the BDC Letter of Offer and the BDC Hypothec, the "BDC Documents").

BE IT RESOLVED:

BDC Documents

1. THAT the execution of the BDC Letter of Offer by Gerald Brady on behalf of the Corporation be and is hereby ratified and confirmed;
2. THAT the BDC Documents submitted to this meeting be and are hereby approved and the Corporation be and is hereby authorized to execute and deliver such BDC Documents;
3. THAT Gerald Brady, the sole director and the President of the Corporation (the "Authorized Person"), be authorized to sign, for and on behalf of the Corporation, the BDC Documents with the same form and content as the drafts submitted to the sole director of the Corporation, as well as any other appropriate document necessary to give effect to this resolution and to the BDC Documents, the Authorized Person being duly authorized and empowered to negotiate and/or amend the terms and conditions of same;

.....
[Signature page follows.]

The undersigned, President of Les Services de Données Rebus Inc. / Rebus Data Services Inc., hereby certifies that the foregoing is a true and correct copy of a written resolution adopted by the Directors of the Corporation on the 28th day of February, 2020, and that said Resolution is now in full force and effect, un-amended.

DATED in Montreal, this 28th day of February, 2020.



Gerald Brady, President

[CC RESOLUTION BOD RE: BDC CAPITAL FINANCING - Rebus Data Services Inc.]

**SHAREHOLDER'S CONSENT
REBUS DATA SERVICES INC.
(the "Corporation")**

The following consent of a shareholder of Corporation (Gerald Brady) is issued in accordance with Section 3.1 of the unanimous shareholders' agreement entered into by the shareholders of the Corporation as of January 1, 2019 (as amended from time to time, the "Shareholders' Agreement"). Section 3.1 of the Shareholders' Agreement provides that the approval of Gerald Brady be obtained in relation to any loan and encumbrance granted by the Corporation.

WHEREAS BDC Capital Inc. ("BDC"), as lender, issued a letter of offer dated January 31, 2020 in favour of Longbow Advantage Inc., as borrower (the "Borrower"), as accepted by the Borrower, Longbow Advantage USA Inc., the Corporation, Longbow Advantage Holding Inc., Gerald Brady and Tina Faubert on February 8, 2020, under the terms of which certain credit facilities will be made available to the Borrower (including its schedules and all amendments thereto, the "BDC Letter of Offer");

WHEREAS it is a requirement under the BDC Letter of Offer that the Corporation enters into the following documents: (i) a hypothec on the universality of all present and future movable and personal property, corporeal and incorporeal, tangible and intangible, in an amount of CDN\$1,000,000, plus an additional hypothec of CDN\$200,000 (the "BDC Hypothec"), and (ii) a corporate guarantee among the Corporation and Longbow Advantage Holding Inc., as guarantors in favour of BDC (the "BDC Corporate Guarantee" and collectively with the BDC Letter of Offer and the BDC Hypothec, the "BDC Documents").

WHEREAS the Borrower, as borrower, and Investissement Québec ("IQ"), as lender, have entered into a letter of offer dated February 6, 2020, as accepted by the Borrower, Longbow Advantage USA Inc., the Corporation, Longbow Advantage Holding Inc., Gerald Brady and Tina Faubert on February 10, 2020, under the terms of which certain credit facilities will be made available to the Borrowers (as amended by an amendment dated February 25, 2020, the "IQ Letter of Offer");

WHEREAS it is a requirement under the IQ Letter of Offer that the Corporation enters into: (i) a hypothec on the universality of all present and future movable and personal property, corporeal and incorporeal, tangible and intangible, in an amount of CDN\$1,000,000, plus an additional hypothec of CDN\$200,000, the whole bearing interest at an annual rate of twenty-five percent (25%), on the universality of all movable property of the Corporation, corporeal and incorporeal, present and future, of whatever nature and wherever (the "IQ Hypothec"), (ii) a corporate guarantee by the Corporation and Longbow Advantage Holding Inc., as guarantors in favour of IQ (the "IQ Guarantee" and collectively with the IQ Letter of Offer and the IQ Hypothec, the "IQ Documents").

In view of the above, Gerald Brady consents to the following:

BDC Documents

262923.01024/107379876.1

1. THAT the execution of the BDC Letter of Offer by Gerald Brady on behalf of the Corporation be and is hereby ratified and confirmed;
2. THAT the BDC Documents submitted to this meeting be and are hereby approved and the Corporation be and is hereby authorized to execute and deliver such BDC Documents;

IQ Documents

3. THAT the execution of the IQ Letter of Offer (and its amendment thereto) by Gerald Brady on behalf of the Corporation be and is hereby ratified and confirmed;
4. THAT the IQ Documents submitted to this meeting be and are hereby approved and the Corporation be and is hereby authorized to execute and deliver such IQ Documents;

[INTENTIONALLY LEFT BLANK]

262923.00024/107378876.1



Gerald Brady

- 16 -

ANNEXE C

(voir document ci-joint)

CONFIDENTIEL

Le 6 février 2020

Monsieur Pierre Lebel
CFO
Longbow Advantage Inc.
3, Place Ville-Marie, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2E3

Objet : Offre de prêt
Dossier : 0187640 - 0111064

Cette lettre d'offre annule et remplace celle émise le 3 février 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande d'aide financière, Investissement Québec a autorisé un prêt au montant maximal d'un million de dollars (1 000 000 \$) à votre entreprise.

Conséquemment, vous trouverez ci-jointe une offre de prêt en double exemplaire qui en détaille les conditions et termes. Pour accepter cette offre, vous devez nous retourner avant le 28 février 2020, un exemplaire de cette offre dûment signée.

Avec l'offre de prêt, veuillez nous remettre :

- l'extrait du procès-verbal certifié de l'Entreprise (selon le modèle annexé à l'offre),
- le formulaire de coordonnées bancaires joint à la présente offre dûment complété et signé,
- les coordonnées du conseiller juridique de votre choix, lequel sera certifié par un conseiller juridique d'Investissement Québec,
- les prorogations et autres engagements, le cas échéant, demandés en vertu de l'offre de prêt dûment signés par les personnes désignées, accompagnés, le cas échéant, de l'extrait du procès-verbal certifié,
- autres :

Si de plus amples renseignements s'avèrent nécessaires, nous vous invitons gré de vous adresser au soussigné.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.



Olivier Metz
Directeur de comptes
Direction régionale, Centre et Est de Montréal

OM/dp

P. J.

OFFRE DE PRÊT

Caisse : D152643

Entreprise : E113864

PAR : INVESTISSEMENT QUÉBÉC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur l'investissement Québec (R.S.Q., chapitre I-16.0.1), ayant son siège au 1195, avenue Longueuil, Bureau 601, Québec (Québec) G1V 4N3 et ayant une place d'affaires au 413, rue St-Jacques, bureau 503, Montréal (Québec) H2Y 1N9 (« **IQ** »).

A : LONGSCOW ADVANTAGE INC., personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 3, Place Ville-Marie, bureau 801, Montréal (Québec) H3B 2E3 faisant également affaire sous le nom de Avantage Longscow inc. (« **Entreprise** »).

1. PRÊT

- 1.1 IQ offre à l'Entreprise un prêt au montant maximal d'un million de dollars (1 000 000 \$) (« **Prêt** »), aux conditions et termes énoncés aux présentes.
- 1.2 Pour accepter cette offre, IQ devra avoir reçu un exemplaire original dûment signé par toutes les parties avant le 28 février 2020.
- 1.3 Les mots et expressions utilisés aux présentes et commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné à l'adresse A, à moins qu'une signification particulière ne leur soit donnée, soit en fonction du contexte ou soit aux termes d'une disposition particulière.

2. PROJET

- 2.1 Le Prêt n'est offert que pour le projet d'amélioration du fonds de roulement pour soutenir la croissance et le refinancement des dettes actuelles IQ et BDC (« **Projet** »), qui, accompagné de son financement, s'établit comme suit :

	Projet		Financement
Frais de commercialisation et de développement de marché	1 512 460,00 \$	Prêt à terme IQ	1 000 000,00 \$
Refinancement - Dette IQ (D145303)	475 000,00 \$	Prêt à terme - BDC Capital	1 000 000,00 \$
Refinancement - Dette autre prêteur	405 000,00 \$	Engag. fin. du prêteur (marge de crédit exp. / signe de change)	392 460,00 \$
Total :	2 392 460,00 \$	Total :	2 392 460,00 \$

3. TAUX D'INTÉRÊT

- 3.1 Le Prêt portera intérêt, à compter de chaque déboursement, au Taux flottant. La majoration s'applique au Taux préférentiel afin de déterminer le Taux flottant est de 4,50 % l'an, pour un terme de 36 mois, à compter du premier déboursement du Prêt (« **Taux Intégré** »).
- 3.2 Le Taux préférentiel s'établit actuellement, aux fins de référence seulement, à 3,99 % l'an.

4. PAIEMENT DES INTÉRÊTS

- 4.1 L'Entreprise paiera les intérêts calculés au tout et de la manière prévus au titre « **Taux d'Intérêt** » le dernier jour de chaque mois à compter du dernier jour du mois ou cours auquel le premier déboursement du Prêt est effectué ou, selon le cas, à compter du dernier jour du mois suivant.

OFFRE DE PRÊT

Doc# 0157640

En# 11064

5. REMBOURSEMENT DU PRÊT

- 5.1 L'Entreprise bénéficiera d'une période de moratoire de remboursement de capital sur le Prêt d'une durée de 12 mois à compter du premier déboursement du Prêt.
- 5.2 À l'échéance de la période de moratoire prévue au paragraphe précédent, l'Entreprise remboursera le capital du Prêt, en 72 versements mensuels et consécutifs, payables le dernier jour de chaque mois à compter du dernier jour du premier mois suivant la fin de cette période de moratoire comme suit :

Nombre de versements	Montant
71	13 900 \$
1	13 100 \$

- 5.3 Sous réserve que l'Entreprise ne soit pas en défaut en vertu de la présente offre et que BDC Capital Inc. y consente également elle pourra rembourser un montant représentant jusqu'à 15 % du solde du Prêt, par année civile, et ce, sans pénalité. Si l'Entreprise ne se prévaut pas de ce remboursement annuel, elle ne pourra pas le reporter sur l'année suivante.
- 5.4 Tout remboursement de capital effectué en vertu du paragraphe précédent viendra réduire d'autant les remboursements prévus au paragraphe 5.2, en commençant par les versements dont les échéances sont les plus éloignées.

6. DÉBOURSEMENT

- 6.1 Les déboursements du Prêt seront faits directement dans le compte de l'Entreprise proportionnellement et proportionnellement aux déboursements du prêteur par poste prévu au Projet.
- 6.2 IQ débourse le Prêt, selon les besoins de liquidité de l'Entreprise, tels qu'établis par IQ, à son entière discrétion, et seulement si l'Entreprise n'est pas en défaut aux termes de la présente offre.
- 6.3 L'Entreprise reconnaît et accepte que le premier déboursement du Prêt serve à rembourser en totalité les sommes dues en capital, intérêts et frais sur le prêt D145305 consenti à l'Entreprise par IQ. L'Entreprise reconnaît et accepte qu'IQ effectue directement le remboursement du prêt D145305 par écriture interne, étant entendu que tel remboursement sera effectué sans pénalité relative au remboursement par anticipation.

7. ENGAGEMENTS À RÉALISER AVANT LE DÉBOURSEMENT DU PRÊT

- 7.1 Le déboursement du Prêt n'aura lieu que lorsqu'IQ aura obtenu à sa satisfaction :
- 7.1.1 Une confirmation écrite du renouvellement de la marge de crédit au montant minimal de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) selon des termes, conditions et des critères de margination généralement reconnus.
- 7.1.2 Une copie, dûment signée par toutes les parties, de l'acte de financement de BDC Capital Inc. relative au Prêt-BDCC comportant des termes et conditions à l'entière satisfaction d'IQ. Le cas échéant, suivant la réception de cette offre de financement, les termes et conditions du prêt pourront, à la seule discrétion d'IQ, être harmonisés avec ceux du Prêt-BDCC.
- 7.1.3 Un engagement écrit de Gerald Brady et Tina Foubert à l'effet qu'ils mettront annuellement à la disposition de l'Entreprise les fonds nécessaires afin de lui permettre de respecter les ratios financiers exigés par IQ et de couvrir le service de la dette annuellement, et ce, jusqu'au remboursement de la totalité du Prêt.
- 7.1.4 Une opinion juridique des conseillers externes de Langbow Advantage Holding Inc., Langbow Advantage USA, Inc. et Les Services de données Rebus Inc. sur son statut corporatif, sa

Page 3 / 7

OFFRE DE PRÊT

Dossier : D1457681

Entreprise : E111064

capacité à s'engager, sur la validité de son cautionnement, sa capacité à le consentir, son caractère exécutoire et tout autre sujet qu'il pourra requérir.

- 7.1.5 Les sûretés prévues au titre « SÛRETÉS », avec confirmation de leur publication.
- 7.1.6 Une opinion juridique des conseillers externes de l'entreprise sur le statut corporatif de l'entreprise et sa capacité d'emprunter, sur la validité des sûretés prévues au titre « SÛRETÉS », leur rang, la capacité de l'entreprise à les consentir, leur caractère exécutoire et tout autre sujet qu'il pourra requérir.

8. SÛRETÉS

- 8.1 Afin de garantir toutes les obligations présentes et futures de l'entreprise envers IQ, les sûretés suivantes doivent être consenties :
- 8.1.1 L'entreprise doit consentir une hypothèque grevant les droits découlant d'une police d'assurance au montant de 1 000 000 \$ émise sur la vie de Gerald Brady. Cette hypothèque devra être de 1er rang.
- 8.1.2 L'entreprise doit consentir une hypothèque grevant les droits découlant d'une police d'assurance au montant de 1 000 000 \$ émise sur la vie d'Alex Wawerski. Cette hypothèque devra être de 1er rang.
- 8.1.3 L'entreprise doit consentir une hypothèque principale au montant de un million de dollars (1 000 000 \$) plus une hypothèque accessoire de 20 % grevant l'universalité de ses biens meubles, présents et futurs, corporels et incorporels. Cette hypothèque devra être de 1er rang sur les droits de propriété intellectuelle, présents et futurs de l'entreprise et, sur les autres biens, elle sera sujette à toutes les hypothèques publiées en date du 22 janvier 2022 à l'exception, le cas échéant, des hypothèques consenties par l'entreprise en faveur d'un actionnaire ou d'une personne ou société liée.
- 8.1.4 Le(s) hypothèque(s) consentie(s) par l'entreprise devront être pari passu avec toute hypothèque consentie en faveur de BDCB dans le cadre du Projet, étant entendu qu'une entente entre créanciers devra intervenir afin de partager sur une base proportionnelle tout produit de réalisation des actifs grevés, le tout à des termes à la satisfaction d'IQ.
- 8.1.5 Le cautionnement solidaire de Gerald Brady et Tina Foubert pour un montant représentant 10 % du solde du Prêt en capital, intérêt et frais.
- 8.1.6 Le cautionnement solidaire de Longbow Advantage Holding Inc., Longbow Advantage USA, Inc. et Les Services de données Ribus Inc., pour le plein montant du Prêt, il est cependant entendu que le cautionnement prévu ci-dessus devra comporter des dispositions à l'effet que Longbow Advantage Holding Inc., Longbow Advantage USA, Inc. et Les Services de données Ribus Inc. reconnaît que les dispositions de l'article intitulé « Engagements particuliers de l'entreprise » et de l'annexe A de la présente offre s'appliquent mutatis mutandis à elle et qu'elle s'engage à passer tous les gestes et à prendre toutes les mesures nécessaires de façon à leur donner effet.
- 8.2 soixante, à la satisfaction d'IQ, une police d'assurance tous risques avec clause hypothécaire couvrant tous les actifs hypothéqués en faveur d'IQ, pour le plein montant du Prêt et désignant IQ à titre de créancière hypothécaire.
- 8.3 Sous réserve que l'entreprise ne soit pas en défaut en vertu de la présente offre, IQ reconnaît et convient que :
- 8.3.1 L'entreprise pourra disposer de ses biens en stocks dans le cours normal des affaires et un prêteur pourra détenir une hypothèque mobilière grevant en 1er rang l'universalité des

OFFRE DE PRÊT

DocId : D167683

Entreprise E111064

crédences et des stocks ainsi que le produit de leurs assurances en garantie uniquement de tout crédit d'exploitation.

- 8.3.2 Un prêteur pourra obtenir une hypothèque mobilière grevant en 1er rang tout nouveau(x) équipement(s) financé(s) par un prêt spécifique (autre que ceux prévus au Prêt), s'il en est) qui a consenti à l'Entreprise mais seulement en autant que telle hypothèque ne garantisse uniquement que le prêt ayant servi au financement de tels équipement(s).
- 8.3.3 Une hypothèque mobilière grevant en 1er rang les crédits d'impôt financés par un prêt spécifique pourra être consentie en faveur d'ici ou en faveur d'un prêteur qui a consenti un tel prêt spécifique à l'Entreprise et pour lequel il a obtenu le cautionnement d'ici.

Dans tous les cas, une cession de rang devra être signée par ici, à sa satisfaction, et publiée au Registre des droits personnels réels mobiliers ou tout autre registre approprié, le cas échéant.

9. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ENTREPRISE

- 9.1 Outre les engagements généraux stipulés aux présentes, l'Entreprise s'engage, à compter de la date d'acceptation de la présente offre et jusqu'au remboursement de la totalité du Prêt, à :

- 9.1.1 maintenir les ratios suivants :

Ratio	Ratio exigé	Définition
Couverture de la dette moyenne	1.15 à partir du 1er août 2020.	(garantie des distributions priorisées) Signifie selon les états financiers le SAPA moins la somme des dividendes, des rachats d'actions et des avances aux actionnaires ou associés liés, le tout divisé par la somme des trois dividendes et de la PCCLT payée au cours de l'exercice financier.
Fonds de roulement minimal	1.20 à partir du 1er août 2020.	signifie selon les états financiers l'actif à court terme divisé par le passif à court terme.

- 9.1.2 fournir les états financiers suivants :

Entité	Type	Fréquence	Ratio (base) (de la fin de chaque exercice financier)
Longbow Advantage Group	Mission d'examen consolidée	Annuelle	1.20
Longbow Advantage Holding Inc.	Mission d'examen	Annuelle	1.20
Les Services de données Stebus Inc.	Mission d'examen	Annuelle	1.20
Longbow Advantage Inc.	Mission d'examen	Annuelle	1.20
Longbow Advantage USA, Inc.	Mission d'examen	Annuelle	1.20

- 9.1.3 Fournir une confirmation écrite du renouvellement de sa marge de crédit dans les 45 jours de son renouvellement.

- 9.2 Nonobstant les dispositions de l'annexe A :

- 9.2.1 L'Entreprise est autorisée à déclarer et à verser des dividendes, à acheter ou racheter des actions de son capital-actions ou à faire des avances à des actionnaires ou personnes liées, étant entendu qu'aucune telle transaction ne devra entraîner un changement de contrôle de l'Entreprise.

OFFRE DE PRÊT

Docum : D157640

Entreprise : E111064

Dans la mesure où l'Entreprise n'est pas alors en défaut envers IQ et ses autres créanciers, notamment quant au respect des ratios financiers exigés et si elle ne devient pas en défaut à la suite de ces opérations.

10. FRAIS D'ÉTUDE ET FRAIS DE GESTION

10.1 FRAIS D'ÉTUDE

- 10.1.1 La présente offre est sujette à des frais d'étude (« frais d'étude ») au montant de sept mille dollars (7 000 \$).
- 10.1.2 Ces frais d'études seront prélevés directement dans le compte bancaire de l'Entreprise, selon les coordonnées bancaires transmises à IQ, le dernier jour du mois ou cours duquel la présente offre est acceptée par l'Entreprise ou le dernier jour du mois suivant, selon le cas.
- 10.1.3 Ces frais d'étude ne sont remboursables, ni en totalité, ni en partie sauf si l'Entreprise abandonne la réalisation du Projet pour une raison, que de l'avis d'IQ, est hors de son contrôle.
- 10.1.4 Le seul encaissement des frais d'étude ne crée aucun droit en faveur de l'Entreprise et n'oblige aucunement IQ à effectuer un quelconque déboursement sur le Prêt. Ces droits et ces obligations ne peuvent être garantis que dans la mesure où les conditions et termes mentionnés à la présente offre sont rencontrés.

10.2 FRAIS DE GESTION

- 10.2.1 L'Entreprise s'engage à payer annuellement, le dernier jour du mois de la date anniversaire de l'acceptation de la présente offre par toutes les parties, des frais de gestion au montant de deux mille dollars (2 000 \$).

11. AUTRES DISPOSITIONS

- 11.1 Seule la version française de la présente offre sera considérée comme officielle et dans tous les cas, celle-ci prévaut sur toute traduction qui pourrait l'accompagner.
- 11.2 L'Entreprise reconnaît que les stipulations contenues à la présente offre et à ses annexes ont été soigneusement discutées entre elle et IQ et qu'elle a reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.
- 11.3 La présente offre ainsi que ses annexes, le cas échéant, une fois signées par les parties, constitueront le contrat de prêt.
- 11.4 IQ se réserve le droit, à son entière discrétion, d'arrimer les termes et conditions de la présente offre de prêt avec ceux de BSC Capital Inc.

INTERVENUE ENTRE LES PARTIES À : MONTRÉAL

INVESTISSEMENT QUÉBÉC

Par


Signature

Olivier Metz
Directeur de l'Investissement

Date

le 7 février 2000

OFFRE DE PRÊT

Dossier : D157268

Entreprise : E111024

ACCEPTATION DE L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions et termes énumérés dans la présente offre ainsi qu'à ses annexes, nous acceptons cette offre de prêt.

De plus, nous confirmons (i) que nous avons désigné le conseiller juridique externe dont les coordonnées apparaissent ci-dessous pour la prise des décisions relative à la présente offre et (ii) que tous ses honoraires et frais qui y sont rattachés sont à la charge exclusive de l'Entreprise.

Coordonnées du conseiller juridique externe de l'Entreprise

Nom :

Cabinet :

Adresse postale :

Tel :

LORESONY ADVANTAGE INC.

For: [Signature]
Signature

Date: Feb 10, 2020

Gerald Brady
Nom du signataire autorisé en lettres majuscules

OFFRE DE PRÊT

ANNEXE A

Conditions et termes généraux du prêt

Dossier : D157640

Entreprise : E111034

1. DÉFINITIONS

Pour fins de la présente offre, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« **Avoir net ajusté** » signifie la somme selon le bilan de l'Entreprise (a) de l'ivoir des actionsnaires (b) des dettes subordonnées, le cas échéant, ou paiement complet des autres dettes, (c) des prêts consentis à l'Entreprise par des personnes ou sociétés apparentées et qui ont été prorogés pour la durée du Prêt, (d) des subventions provenant des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux non remboursables et inscrites au passif (e) de l'impôt futur inscrit au passif et (f) des actions privilégiées non rachetables et inscrites au passif. Seront cependant exclues de l'Avoir net ajusté les fonds reportés, l'impôt futur inscrit à l'actif, les avances faites par l'Entreprise à des personnes ou sociétés apparentées ou non, à ses actionnaires, ses administrateurs, ses employés ainsi que les actifs superflus, excédentaires ou non liés aux opérations.

« **BAWA** » signifie le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement;

« **Changement important** » signifie tout changement, toute modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, qui de l'un des renseignements ci-dessus pourrait affecter négativement et de manière importante la réalisation du Prêt ou un élément important;

« **Dépenses** » signifie les dépenses indiquées au Projet;

« **Dettes à long terme** » signifie la somme des obligations financières dont l'Entreprise n'est pas normalement tenue de s'acquitter au cours de l'exercice financier en cours et qui apparaissent sous la rubrique passif à long terme de son bilan;

« **Étatement imprudent** » signifie l'existence juridique de l'Entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa capacité et ses profits, son entreprise, ses dettes, ses biens ou d'acquiescer ses obligations générales ou aux termes de toute convention de crédit ou de sûreté à laquelle elle paraît être partie;

« **PCDUT** » signifie la portion pour terme de la Dette à long terme;

« **Taux réelisé** » signifie un taux annuel calculé mensuellement, basé sur le taux préférentiel, auquel s'ajoute une majoration. La majoration sera comprise du risque associé à l'investissement financier pour un terme déterminé;

« **Taux préférentiel** » signifie le taux préférentiel utilisé par la majorité des banques à courte échéance choisies par la, exprimé sur une base annuelle. Ce taux est révisé une fois par semaine et est donc susceptible de varier hebdomadairement;

« **Terme** » signifie le Terme initial ou tout renouvellement subséquent;

« **Ventes nettes** » signifie les ventes brutes moins les

réfous, rabais et remises de celles consentis par l'Entreprise à ses clients.

2. INTÉRÊT

2.1. À compter du dernier déboursement du Prêt, l'Entreprise aura la faculté de demander par écrit à la de changer le Taux Reporté s'appliquant au Prêt pour le tout sur en vigueur à la à cette époque.

Dans le cas d'une demande de changement du Taux Reporté du tout sur, l'Entreprise pourra choisir la période durant laquelle le tout sur, en vigueur à la à l'époque de ce choix, s'appliquera sur le Prêt. À l'expiration de la période choisie, l'Entreprise pourra renouveler son choix, et ce, de période en période jusqu'à l'échéance du Prêt ou demander que le Taux Reporté en vigueur à la à cette époque s'applique sur le Prêt. À cet effet, l'Entreprise devra, au plus tard 15 jours suivant l'échéance de chaque période, choisir la de son choix par écrit, à défaut de quoi, la s'appliquera sur le Taux Reporté en vigueur à la à cette époque. L'Entreprise, si elle se voit offrir pour le tout sur, pourra en tout temps revenir au tout sur en vigueur à la à l'époque de sa demande et celle-ci prévaudra dans pour la période que l'Entreprise choisira.

Si l'Entreprise demande à la de changer le Taux Reporté s'appliquant au Prêt pour le tout sur, elle acceptera dès à présent que ce tout sur soit calculé préférentiel à la au moment de la conversion effective du Taux Reporté du tout sur, à condition que celui-ci n'est pas voté à la hausse depuis la date de la demande de conversion. Dans le cas contraire, l'Entreprise bénéficiera d'un crédit de 5 jours, à compter de la date à laquelle elle aura été informée par la du nouveau tout sur en vigueur pour accepter ou refuser par écrit ce nouveau tout sur.

La se réserve un délai maximal d'un mois pour effectuer la conversion de Taux Reporté s'appliquant au Prêt du tout sur, et ce, dans la mesure où les fonds à tout sur sont disponibles à la à des conditions qui lui sont acceptables.

2.2. L'Entreprise acceptera dès à présent toute variation du Taux préférentiel qui la pourra déterminer de temps à autre et dont la s'appliquera dans le calcul des intérêts payables sur tout montant dû et exigible aux termes des présentes.

2.3. Tout état de compte exposé à l'Entreprise par la constituera une preuve incontestable de l'exactitude de ce calcul, à défaut par l'Entreprise d'opposer à la contre dans un délai de 10 jours de la réception de tout tel état de compte.

2.4. Toutes sommes non payées à échéance en vertu des présentes porteront intérêt à compter de cette date ou tout jour de la présente date, et ce, sans intérêt mise en demeure.

OFFRE DE PRÊT

ANNEXE A

Conditions et termes généraux du prêt

Date: 01/07/2020

Entreprise: E111024

- 2.6. Tout intérêt non payé à échéance portera lui-même intérêt à compter de cette date ou tout retard à la présente offre, et ce, sans avis ni mise en demeure.
3. **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**
- 3.1. L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du Prêt par anticipation, en tout temps et sans avis, et si, le cas échéant, tout prêt n'est pas encore y consent également, de la façon suivante :
- 3.1.1. en payant, si le Prêt porte intérêt au jour échéant, une indemnité égale à 3 mois d'intérêts sur le montant remboursé par anticipation, et ce, au taux d'intérêt alors applicable sur le Prêt;
- 3.1.2. en payant, si le Prêt porte intérêt à tous les jours, une indemnité, sur le montant remboursé par anticipation, correspondant au plus élevé :
- 3.1.2.1. de 3 mois d'intérêts, et ce, au taux d'intérêt alors applicable sur le Prêt;
- 3.1.2.2. du différentiel d'intérêt applicable sur la durée restante du terme équivalente à la différence entre le taux d'intérêt applicable du Prêt et le taux d'intérêt applicable aux obligations du Québec d'un terme équivalent à la durée restante du terme, déduit du taux des obligations du Canada dont le terme est équivalent à la durée restante du terme.
- 3.1.3. Toutefois, l'indemnité ne pourra en aucun temps excéder le montant des intérêts à ce jour à compter de la date du remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance du terme.
4. **TRANSFERTS DE CREDIT**
- 4.1. Le déblocage du Prêt sera effectué par la direction dans le compte bancaire de l'entreprise désigné ou formateur des coordonnées bancaires. Toutefois, il se réserve le droit de procéder au déblocage du Prêt au moyen de chèques(s) si et jusqu'à l'acte de déblocage préliminaire selon les circonstances.
- 4.2. L'entreprise désignée ou formateur des coordonnées bancaires autorise par la présente la direction à effectuer par débits directs ou débités à même son compte bancaire tout paiement que l'entreprise doit faire à la date des termes des présentes ainsi que ses modifications subséquentes, le cas échéant. À cet effet, l'entreprise désignée ou formateur des coordonnées bancaires autorise par la présente le banqueur ou institution financière avec laquelle elle entretient ou entretiendra des relations effectués par elle.
- 4.3. Il convient à l'attention de l'entreprise une faculté concernant tous les renseignements relatifs aux paiements à être effectués par l'entreprise.
- 4.4. L'entreprise s'engage à renouveler l'autorisation accordant plus haut à elle change de banque ou d'institution financière avant que le Prêt ne soit entièrement remboursé ou tant que l'entreprise pourra être endettée envers la banque à tout moment du cas échéant des présentes et à informer la direction de changement en lui remettant un nouveau formulaire des coordonnées bancaires dûment complété et signé.
- 4.5. L'entreprise accepte que le remboursement de tout montant dû en vertu de la présente offre ainsi que ses modifications subséquentes, le cas échéant, soit effectué au moyen de chèques, si la banque de mode de paiement préférentiel selon les circonstances ou soit effectuée à même tout déblocage du Prêt.
5. **PROTECTIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE**
- À compter de la date d'acceptation de la présente offre et pour toute la durée du Prêt, l'entreprise s'engage à :
- 5.1. fournir sur demande d'ici ses états financiers audités, ses états financiers non-audités, ses états financiers préliminaires, ses états financiers de ses filiales et de toute caution et, le cas échéant, ses états financiers consolidés ou tout autre état financier, audité ou non, soumis par elle et dans le délai prescrit par celle-ci;
- 5.2. fournir des prévisions financières consultées avec les hypothèses de travail dans un délai de trente (30) jours de chaque début d'exercice financier;
- 5.3. ne pas modifier ses statuts ni son capital-actions existant au jour du prêt, y compris ne pas émettre de nouvelles actions de son capital-actions ni réduire son capital versé ou décaissé ni acheter, racheter, convertir ou échanger toutes actions de son capital-actions;
- 5.4. ne pas se constituer ou se protéger sous une loi autre que sa loi constitutionnelle;
- 5.5. protéger sur une base d'offices et à distance avec toute personne;
- 5.6. ne pas contracter de prêts, avances ou toute autre forme d'acte financiers à ses actionnaires, administrateurs, officiers ou entreprises liées, ni y effectuer des paiements, ni leur racheter de valeurs, ni effectuer des transactions en dehors de cours normal des ses opérations;
- 5.7. ne pas faillir;
- 5.8. ne pas décaler ou verser de dividendes;
- 5.9. ne pas démanteler ou renverser le Québec une partie substantielle de ses activités;
- 5.10. faire en sorte qu'il n'y ait pas de changement dans le contrôle de l'entreprise ou dans le contrôle ultime de l'entreprise.

OFFRE DE PRÊT

ANNEXE A

Conditions et termes généraux du prêt

Dossier D167640

Entreprise : E111064

- On entend par comité de direction d'actions comprenant un nombre de droits de vote suffisant pour permettre l'élection de la majorité des administrateurs de l'entreprise. On entend par comité ultime la direction desdites actions par une ou des personnes physiques donnant le contrôle de l'entreprise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales actionnaires l'une de finance ou de l'entreprise. Advenant le décès de l'actionnaire qui a le contrôle ultime de l'entreprise, la transmission des actions de l'actionnaire décédé à ses héritiers ne sera pas présumée constituer un changement dans le comité ultime de l'entreprise à la condition que lesdits héritiers demeurent entre les mains des héritiers légaux de l'actionnaire décédé:
- 5.11. assurer et maintenir assurés contre tous risques ses actifs, jusqu'à concurrence de leur valeur de remplacement, ou souscrire et maintenir en vigueur toute police d'assurance quelconque requise par la loi et fixer à cette fin, sur demande, copie des polices d'assurance ainsi souscrites et de leur renouvellement. Advenant que l'entreprise fasse défaut de respecter le présent engagement, la banque y procédera, aux frais de l'entreprise, et ce, sans préjudice à tout autre droit en sa faveur.
 - 5.12. sauf pour les qui ont effectivement permis à la présente offre, ne pas grever, vendre ou disposer de quelque façon de ses actifs, sauf dans le cours normal de ses opérations.
 - 5.13. révéler sans délai à la banque ou procéder devant une cour de justice ou un tribunal, une commission ou agence gouvernementale dans laquelle elle est partie.
 - 5.14. se conformer en tout temps aux lois auxquelles elle est assujettie au Québec et plus particulièrement, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, aux normes en matière de protection de l'environnement, de travail et de droits de la personne.
 - 5.15. adopter en tout temps un comportement éthique et socialement responsable.
 - 5.16. permettre à la banque, si ce l'un de cette dernière et à sa seule discrétion, la situation financière de l'entreprise ou d'établir, (i) de nommer un de ses représentants à titre d'observateur ou conseil d'administration de l'entreprise ou (ii) de demander à l'entreprise la création d'un comité de gestion.
 - 5.17. maintenir ses opérations.
 - 5.18. n'apporter aucun changement significatif au projet. Si le coût réel du projet dépasse le total prévu, l'entreprise devra fournir au prêteur, sous ses coordonnées fournissant les normes nécessaires pour couvrir tout montant excédant les prévisions, et ce, d'une manière qui ne donne lieu à aucune contestation, avant que le prêt ne soit déboursé si les dépenses réellement encourues par l'entreprise quant au projet excèdent initialement
- ces dépenses initiales prévues au site « [E111064](#) ». La banque se réserve le droit de réduire le montant du prêt proportionnellement.
- 5.19. remettre à la banque, au cours de la durée du prêt, tout document quelle pourra juger utile ou pertinent.
 - 5.20. fournir, à la demande de la banque, les certifications ou documents requis conformément aux lois du Québec.
 - 5.21. ne pas céder ni transférer les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente offre.
 - 5.22. acquiescer tous les frais, honoraires et les dépenses se rapportant à la négociation et à l'inscription, s'il y a lieu, des documents nécessaires pour donner effet légal à la présente offre et à tout amendement à celle-ci.
 - 5.23. payer tous les coûts encourus par la banque pour exercer ses droits aux termes de la présente offre, y compris ceux permettant d'obtenir l'exécution de toutes les obligations de l'entreprise et des cautions, le cas échéant, pour protéger, sauvegarder ou préserver toute dette contractée en garantie du prêt ou procéder à une liquidation des actifs de l'entreprise et des cautions, le cas échéant, sur demande de la banque incluant notamment tous les frais et honoraires juridiques, charges ou autres dépenses juridiques, les frais et honoraires extrajudiciaires, ainsi que les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres.
 - 5.24. payer tous les coûts raisonnables facturés par un consultant externe choisi par la banque pour le conseiller sur toute question relative au prêt, pourvu que le consultant externe fasse l'objet du mandat confié à ce consultant externe la négociation de l'entreprise et des cautions, le cas échéant, l'élaboration des modalités et des éléments de propriété intellectuelle relatifs au projet ainsi que toute autre question concernant la protection des droits de la banque.
 - 5.25. permettre à tout représentant de la banque, sur avis préalable à l'entreprise, d'entrer pendant les heures normales d'affaires dans les locaux de l'entreprise et d'y effectuer, aux fins de la banque, l'examen des livres, des installations physiques et des protocoles d'entraînés et d'obtenir copie de tout document.
 - 5.26. ne pas permettre que les hypothèques et autres sûretés contractées par l'entreprise, ou pour son bénéfice, prenant rang avant celles contractées à la banque en garantie du prêt, soient (i) toute nouvelle obligation, ainsi que tout nouveau endettement ou augmentation de l'endettement et (ii) toute somme de paiements, avances ou suite à un remboursement partiel ou total des prêts à terme déjà garantis par lesdites hypothèques, le cas échéant, à moins d'être sous les yeux d'un avocat et le consentement préalable écrit de la banque.

OFFRE DE PRÊT

ANNEXE A

Conditions et termes généraux du prêt

Dossier : D167640

Entreprise : E111064

1. CAS DE DÉFAUT

Représentant toute disposition contraire contenue à la présente offre et même si les conditions ont été respectées, il se réserve le droit, à sa discrétion, de révoquer le Prêt ou toute partie non déboursée de celui-ci ou d'en différer le déboursement et de régler le montant de capital, le cas échéant, et l'entreprise s'engage à rembourser, sur demande, toutes ou partie des sommes déboursées aux fins du Prêt, avec intérêts, sous les conditions, dans les cas suivants :

- 1.1. si l'entreprise interrompt ou abandonne le Projet en tout ou en partie;
- 1.2. si l'entreprise ou une caution fait cession de ses biens, soit sous le coup d'une ordonnance de séquestration en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, soit une disposition à ses créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de ladite loi, ou si elle ou une caution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu des règles de liquidation prévues à la Loi sur les sociétés par actions ou de toute autre loi au même effet, ou si elle se prévaut des dispositions de la Loi sur les engagements avec les créanciers des compagnies;
- 1.3. si l'entreprise ou une caution est insolvable ou au point de le devenir ou si elle ou une caution ne maintient pas son existence légale ou si liquidation forcée ou cession d'une caution est déclarée de façon à mettre en péril sa survie;
- 1.4. si l'entreprise est en défaut aux termes d'une convention ou d'un acte de garantie solidairement à ses emprunts existants, sans limite la généralité de ce qui précède, si elle est en défaut aux termes de toute convention intervenue avec elle ou si l'entreprise fait l'objet d'une demande de remboursement de tout prêt payable à demande;
- 1.5. si, de fait et sans son consentement, il survient un Changement important dans le Projet ou dans son financement, dans la nature des opérations de l'entreprise ou de façon générale, dans le réseau du groupe;
- 1.6. en cas d'erreur ou d'omission dans une déclaration, de référence, de toute déclaration, de fraude ou de falsification de documents de la part de l'entreprise ou d'une caution;
- 1.7. si l'entreprise ou d'une caution fait défaut de remplir l'un quelconque de ses engagements stipulés à la présente offre.

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Ce contrat sera régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec du district judiciaire de Montréal seront seuls compétents. De plus, la présente offre est soumise à l'application des conditions et termes énoncés dans la Loi sur l'investissement Québec.
- 2.2. Par son acceptation de la présente offre, l'entreprise déclare que tous les renseignements de

nature technique ou de nature financière ou économique qui ont été fournis à elle sur une base historique sont véridiques.

- 2.3. Pour les fins de la présente offre, tous les avis devront être envoyés par écrit, par poste certifiée ou recommandée ou par livraison de main à main ou par télécopieur. Les avis provenant d'elle seront envoyés au siège de l'entreprise, à l'attention du représentant autorisé qui signera l'acceptation de la présente offre pour et au nom de l'entreprise. Tous les avis provenant de l'entreprise ou de ses actionnaires seront envoyés à l'investissement Québec, à sa pièce d'affaires du 651 de La Gare d'Orléans Ouest, Bureau 1500, Montréal (Québec), H3B 4L8, à l'attention de son Secrétaire. Tous les avis seront considérés reçus le jour de leur livraison aux fins d'envoi de main à main, le jour de leur transmission s'ils sont transmis par télécopieur et si ce jour est un jour ouvrable, pendant les heures normales de bureau ou le jour ouvrable suivant, le lendemain pour tout autre jour ouvrable si le poste par leur expéditeur, ou cas d'envoi par poste certifiée ou recommandée.
- 2.4. Advenant le cas où l'entreprise est réglée par de nouvelles normes comptables et que celles-ci ont un effet important sur toute disposition de la présente offre, elle devra à tout égard baser sur les états financiers de l'entreprise, et dans tous les cas d'ordonner toute disposition de façon à la rendre conforme aux fins pour lesquelles elle avait été originellement stipulée.

3. TOUTES DE RESPONSABILITÉ ET D'ASSURANCE

- 3.1. Elle pourra annuler le Prêt en tout ou en partie, si l'entreprise ne demande pas le déboursement de tout montant du Prêt qu'elle est en droit de recevoir :
 - 3.1.1. dans les 2 mois suivants la date d'acceptation de la présente offre, si le Prêt porte intérêt à tout titre;
 - 3.1.2. dans les 12 mois suivants la date d'acceptation de la présente offre, si le Prêt porte intérêt à tout titre;
- 3.2. L'entreprise pourra demander le montant de la portion du Prêt qu'elle est en droit de recevoir en payant à elle une indemnité calculée sur une base quotidienne, à compter de la date d'annulation mentionnée, au taux de 1,5 % l'an, sur cette portion du Prêt (les « frais de responsabilité ») et payable le dernier jour de chaque mois à compter du dernier jour du mois suivant la date d'annulation mentionnée.
- 3.3. L'entreprise pourra demander l'annulation de tout solde non déboursé et les frais de responsabilité cessent de courir à partir de la date de la réception par elle d'une telle demande écrite.
- 3.4. Si l'entreprise demande l'annulation de plus de 25 % du montant du Prêt, ces frais d'annulation représenteront 0,5 % du montant annulé seront exigés et payables le dernier jour du mois suivant la date d'annulation.

Page 4 / 5

OFFRE DE PRÊT

ANNEXE A

Conditions et termes généraux du prêt

Dossier : 0157540

Entreprise : E111064

9. DIVULGATION PUBLIQUE

- 9.1. En acceptant la présente offre, l'entreprise consent à ce qu'elle puisse divulguer publiquement les principaux paramètres de l'intervention financière consentie à l'entreprise comprenant, entre autres et non limitativement, le nom de l'entreprise, son genre d'exploitation, son emplacement, la nature et le montant de l'intervention financière prévue aux présentes ainsi que le nombre d'employés ou service de l'entreprise.
- 9.2. Si l'entreprise décide officiellement le projet ou procéder à une inauguration officielle, elle devra en informer 15 jours à l'avance, de façon à permettre à cette dernière d'y participer.

Inscription Modification

1. Entreprise et dossier(s) d'intervention financière

Nom de l'entreprise LONGBOO ADVANTAGE INC.	Numéro(s) dossier(s) 5 5764
Adresse 3, PLACE VILLE-MAIRIE #400	Ville Montréal
	Code postal H3B 7K3

2. Coordonnées appartenant au compte bancaire

Nom du bénéficiaire du compte bancaire LONGBOO ADVANTAGE INC.	<p>Exemple de chèque remis</p>	
Nom de l'intervention financière BBC		
Nom d'une personne ressource à votre institution financière HUGO VORAK		
Numéro de téléphone de la personne ressource 514-856-8624		
Numéro de branch (5 chiffres) 0711		Numéro de l'institution financière (3 chiffres) 003
Numéro du compte bancaire (numéro de 7 chiffres, incluant les zéros) 1005366		Devise CA

3. Engagement et autorisation de prélèvement automatique (entreprises)

J'accepte Investissement Québec et Financière d'inscrire à prélever de mon compte bancaire toutes sommes dues en vertu de ce dossier d'intervention financière identifié ci-dessus ainsi que les modifications subséquentes et ces échéances, conformément aux règles de Placement Canada. Les paiements périodiques ou sporadiques au montant majoré des sommes dues seront portés au débit de mon compte conformément aux dates fixées ci-dessus.

Je reconnais et confirme que je renonce à exercer mon droit en matière de préavis d'avis de tout prélèvement automatique.

J'ai certifié qu'il n'y a pas eu de recours à un prélèvement ni en cas d'absence ou de défaut de paiement, ni en cas de refus de remboursement de tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, je dois plus d'une année sur mes droits de recours, et je ne communiquerai avec mon institution financière ou votre Placement Canada à ce sujet.

Je peux obtenir cette information par courrier de 30 jours en écrivant à l'adresse suivante:

Investissement Québec
1195 Avenue Juvigné, Bureau 300
Québec, Québec G1V 6K2
coordonnees@investissementquebec.ca

Je reconnais à ce que Investissement Québec utilise les coordonnées bancaires ci-dessus pour procéder également à tout déboursement en vertu de ce dossier d'intervention financière identifié ci-dessus.

Je m'engage à informer Investissement Québec par écrit et sans délai de tout changement relatif au compte bancaire.

Investissement Québec a communiqué avec mon institution financière afin de confirmer les coordonnées bancaires ci-dessus.

4. Acceptation

Je soussigné(e), reconnaissant(e) avoir lu et compris le présent document et d'être un représentant autorisé de l'entreprise et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires.

Signature:

Nom et titre de la personne signataire: _____

Date	
AAA	BBB JJ
2004	10/01

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
D'UNE ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS DE :

LONGSON ADVANTAGE INC. (Entreprise), tenue à son siège à [L] [L] [L]

Le présent procès-verbal a été adopté par l'Assemblée

- 1) accépte offre de prêt d'investissement Québec (IQ), selon les conditions et termes mentionnés dans offre de prêt et à ses annexes (Dossier 1013764)
- 2) autorise par et présente Carole Boudry à accepter au nom de l'Assemblée ladite offre de prêt et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution.
- 3) ratifie tout geste passé par cette personne « ou » écritement relativement à l'acceptation de ladite offre de prêt

Copie conforme d'une résolution adoptée par les administrateurs de LONGSON ADVANTAGE INC. os d'une assemblée solennellement tenue à la date mentionnée ci-dessus

Signé de Carole Boudry

Carole Boudry
Nom du secrétaire

[Signature]
Signature

ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

(Règles financières)

Gérald Brody domicilié et résidant au 310e Avenue, Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2W6;

-et-

Tina Foubert domiciliée et résidant au 56, 310e Avenue, Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2W6;

(es « Actionnaires »)

1. Les Actionnaires déclarent qu'ils ont pris connaissance de toutes les dispositions contenues dans l'offre de prêt (l'« Offre ») au montant de (1 000 000 \$) (le « Prêt ») adressée par Investissement Québec (l'« IQ ») le 28 janvier 2020 et acceptée par Longbow Advantage Inc. (l'« Entreprise ») et qu'ils s'en déclarent satisfaits.
2. Les Actionnaires s'engagent, conjointement, en cas d'insuffisance de fonds pour couvrir le service de la dette de l'Entreprise, à la demande d'IQ, à effectuer les mises de fonds correspondantes pour couvrir le service de la dette et pour permettre à l'Entreprise de respecter les règles financières exigées par IQ, et ce, jusqu'au remboursement de la totalité du Prêt.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Saint-Hippolyte ce 10 Fév. 2020


Signature

Date: 10 Fév. 2020


Signature

Date: 10 Fév. 2020

CONFIDENTIEL

Le 25 février 2020

Monsieur Pierre Lebel
CFO
Longbow Advantage Inc.
3, Place Ville-Marie, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2E3

Objet : Modification 91184
Dossier D157640
Entreprise E111064

Monsieur,

Nous faisons référence à l'offre de prêt au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) (le « Prêt »), émise par Investissement Québec (« IQ »), le 7 février 2020 et acceptée le 10 février 2020 par Longbow Advantage Inc. (l'« Entreprise »), telle que modifiée subséquentement, le cas échéant (l'« Offre »).

IQ modifie l'Offre de la façon suivante :

À la section 7 de l'Offre intitulée « ENGAGEMENTS À REMPLIR AVANT LE DÉBOURSEMENT DU PRÊT », le sous-paragraphe 7.1.4 est modifié et le sous-paragraphe 7.1.7 est ajouté et se liront comme suit :

- 7.1.4 Une opinion juridique des conseillers externes de Longbow Advantage USA, Inc. sur son statut corporatif, sa capacité à s'engager, sur la validité de son cautionnement, sa capacité à le consentir, son caractère exécutoire et tout autre sujet qu'IQ pourra requérir.
- 7.1.7 Une opinion juridique des conseillers externes de Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. portant sur le statut corporatif de Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc., leur capacité à s'engager, la validité de leur cautionnement, leur capacité à le consentir, son caractère exécutoire ainsi que sur la validité des sûretés prévues au titre « SÛRETÉS », leur rang, la capacité de Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. à les consentir, leur caractère exécutoire et tout autre sujet qu'IQ pourra requérir.

À la section 8 de l'Offre intitulée « SÛRETÉS », les sous-paragraphe 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9 et 8.1.10 sont ajoutés et le paragraphe 8.3 est modifié et se liront comme suit :

- 8.1.7 Longbow Advantage Holding Inc. doit consentir une hypothèque principale au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) plus une hypothèque additionnelle de 20 % grevant l'universalité de ses biens meubles, présents et futurs, corporels et incorporels. Cette hypothèque devra être de 1^{er} rang sur les droits de propriété intellectuelle, présents et futurs de Longbow Advantage Holding Inc. et, sur les autres biens, elle sera sujette à toutes les hypothèques publiées en date du 22 janvier 2020 à l'exception, le cas échéant, des hypothèques consenties par Longbow Advantage Holding Inc. en faveur d'un actionnaire ou d'une personne ou société liée.
- 8.1.8 Les Services de données Rebus Inc. doit consentir une hypothèque principale au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) plus une hypothèque additionnelle de 20 % grevant l'universalité de ses biens meubles, présents et futurs, corporels et incorporels. Cette hypothèque devra être de 1^{er} rang sur les droits de propriété intellectuelle, présents et futurs de l'Entreprise et, sur les autres biens, elle sera sujette à toutes les hypothèques publiées en date du 22 janvier 2020 à l'exception, le cas échéant, des hypothèques consenties par Les Services de données Rebus Inc. en faveur d'un actionnaire ou d'une personne ou société liée.
- 8.1.9 Les hypothèques consenties par Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. devront être pari passu avec toute hypothèque consentie en faveur de BDCC dans le cadre du Projet, étant entendu qu'une entente entre créanciers devra intervenir afin de partager sur une base proportionnelle tout produit de réalisation des actifs grevés, le tout à des termes à la satisfaction d'IQ.
- 8.1.10 Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. devront souscrire, à la satisfaction d'IQ, une police d'assurance tous risques avec clause hypothécaire couvrant tous les actifs hypothéqués en faveur d'IQ, pour le plein montant du Prêt et désignant IQ à titre de créancière hypothécaire.
- 8.3 Sous réserve que l'Entreprise, Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. ne soient pas en défaut en vertu de la présente offre, IQ reconnaît et convient que :
- 8.3.1 L'Entreprise, Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. pourront disposer de leurs biens en stocks dans le cours normal des affaires et un prêteur pourra détenir une hypothèque mobilière grevant en 1^{er} rang l'universalité des créances et des stocks ainsi que le produit de leurs assurances en garantie uniquement de tout crédit d'exploitation.
- 8.3.2 Un prêteur pourra détenir une hypothèque mobilière grevant en 1^{er} rang tous nouveaux équipements financés par un prêt spécifique (autre que ceux prévus au Projet, s'il en est) qu'il a consenti à l'Entreprise, Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. mais seulement en autant que telle hypothèque ne garantisse uniquement que le prêt ayant servi au financement de tels équipements.
- 8.3.3 Une hypothèque mobilière grevant en 1^{er} rang les crédits d'impôt financés par un prêt spécifique pourra être consentie en faveur d'IQ ou en faveur d'un prêteur qui a consenti un tel prêt spécifique à l'Entreprise, Longbow Advantage Holding Inc. et Les Services de données Rebus Inc. et pour lequel il a obtenu le cautionnement d'IQ.

Dans tous les cas, une cession de rang devra être signée par IQ, à sa satisfaction, et publiée au Registre des droits personnels réels mobiliers ou tout autre registre approprié, le cas échéant.

Il est entendu que tous les autres termes et conditions de l'Offre demeurent inchangés.

Espérant le tout conforme, vous voudrez bien signifier votre acceptation de la présente en nous retournant le double de ce document dûment signé dès réception.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : [Signature] Date : 25 février 2020

Signature

Olivier Metz

Directeur de comptes, Réseau régional

Direction régionale, Centre et Est de Montréal

Nom du signataire autorisé en lettres moulées

OM/dp

ACCEPTATION DE L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des modifications apparaissant à la présente, nous les acceptons.

Longbow Advantage Inc.

Par : [Signature] Date : 02/25/2020

Signature

Nom du signataire en lettres moulées

CAUTIONS

Nous accusons réception de la présente lettre.

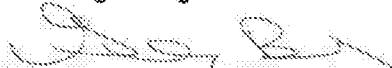
GERALD SZADY [Signature] Date : 02/28/2020

Signature

TINA FAUBERT [Signature] Date : 02/28/2020

Signature

Longbow Advantage Holding Inc.

Par : 
signature

Date : 02/28/2020

Nom du signataire en lettres moulées

Longbow Advantage USA Inc.

Par : 
signature

Date : 02/28/2020

Nom du signataire en lettres moulées

Les Services de données Rebus Inc.

Par : 
signature

Date : 02/28/2020

Nom du signataire en lettres moulées

ANNEXE D

LISTE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENREGISTRÉE À L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (« OPIC »)

1.1. Marque(s) de commerce enregistrée(s)

1.1.1. « REBUS », marque de commerce enregistrée le 7 juin 2019 à l'OPIC portant le numéro d'enregistrement LMC1024001;

1.2. Brevet(s) enregistré(s)

Non applicable

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENREGISTRÉE AU UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE (« USPTO »)

2.1. Marques de commerce enregistrées

2.1.1. « REBUS », marque de commerce enregistrée le 13 février 2018 à l'USPTO portant le numéro d'enregistrement 5402249;

2.2. Brevet(s) enregistré(s)

Non applicable

3. MEXICAN INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY (« MIIP »)

3.1. Marques de commerce enregistrées

3.1.1. « REBUS », marque de commerce enregistrée au MIIP en classe 41 portant le numéro d'enregistrement 1732005;

3.1.2. « REBUS », marque de commerce enregistrée au MIIP en classe 42 portant le numéro d'enregistrement 1732336;

3.2. Brevet(s) enregistré(s)

Non applicable

Translation from
Investissement Quebec
and review
by Mtre Audrey Labrosse

UNIVERSAL MOVABLE HYPOTHEC

SECURING A GUARANTEE

(Including Intellectual property)

The YEAR TWO THOUSAND TWENTY, this February 28th

INVESTISSEMENT QUÉBEC, a legal person constituted pursuant to the Act respecting *Investissement Québec* (CQLR, chapter I-16.0.1), having its head office at Édifice Iberville 1, 1195 avenue Lavigerie, Suite 060, Quebec City, Quebec, G1V 4N3 and a place of business at 600, rue de la Gauchetière Ouest, Suite 1500, Montreal, Quebec, H3B 4L8, herein acting and represented by Nathalie Simon, vice-president, legal affairs and secretariat, duly authorized for the purposes hereof pursuant to section 5 of division I of Chapter III of the Investissement Québec By-laws and more specifically authorized to sub-delegate the powers conferred on it pursuant to provision 22 of section III of Chapter III of the said By-laws, in turn represented by Kim Toffoli, lawyer, pursuant to a private power of attorney dated February 26, 2020, certified copies of which are attached hereto as Schedule A to form an integral part hereof after being recognized as true and signed by the above-mentioned person and the notary for identification purposes; the notice of its address is registered in the Register of Personal and Moveable Real Rights under number 017621;

(the "Creditor")

AND:

LES SERVICES DE DONNÉES REBUS INC./ REBUS DATA SERVICES INC., a legal person established for a private interest constituted pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, having its head office at 56 310 Avenue, Saint-Hippolyte (Quebec) J8A 2W8, represented by Gerald Brady, its President, duly authorized pursuant to a resolution of its directors adopted on February 28, 2020, a certified copy of which is attached hereto as Schedule B to form an integral part hereof after being recognized as true and signed by the above-mentioned person and the notary for identification purposes;

(the "Debtor")

WHO DECLARE AND AGREE AS FOLLOWS:

1. DEBT

The Creditor has granted Longbow Advantage Inc. (the "Borrower") a loan in the amount of one million Canadian dollars (\$ 1,000,000.00) pursuant to a loan offer made by the Creditor on February 6, 2020 and accepted by the Borrower on February 7, 2020, as amended by a letter of amendment dated February 25, 2020. In order to guarantee the obligations of the Borrower, under the terms of this offer, an unlimited joint and several guarantee was signed by the Debtor on February

28, 2020, copies of the loan offer and the letter of amendment are attached hereto as Schedule C to form an integral part hereof (the "Loan Offer"). All amounts owed and which may become owed by the Borrower and the Debtor as a result of the Loan Offer, in principal, interest, costs and accessories, shall be hereinafter collectively referred to as the "Debt". If the Creditor agrees to the document which evidences the Debt being renewed, replaced or amended or to the amount lent being evidenced by another document, such renewals, replacements, amendments or other documents shall not effect novation and this deed shall remain in full effect.

2. HYPOTHEC

2.1 To guarantee the payment of the Debt and the performance of its obligations hereunder, and to guarantee the payment of all its other obligations toward the Creditor, whether present or future, direct or indirect, the Debtor hypothecates and encumbers with a security and charge the universality of its present and future, corporeal and incorporeal movable property of any nature whatsoever and wherever situate including without limitation all right, title and interest the Debtor may currently have or which it may have or acquire hereafter or which it may currently hold or hold hereafter regarding the Intellectual Property (as that term is defined below) including, without limiting the generality of the foregoing, the intellectual property specifically described in Schedule D hereof, as it may be amended from time to time (the "Hypothecated Property").

2.2 For the purposes hereof, the term "Intellectual Property" means the universality of the Debtor's intellectual property rights, whether registered or unregistered, including, where applicable, any improvements and modifications thereof, as well as all rights in any demand relating to the protection, in Canada or elsewhere, of any of such intellectual property rights, including, without limiting the generality of the foregoing, all inventions, discoveries, recipes, methods and methodologies, formulas, plans, algorithms and processes, patents, pending and future patent applications, procedures or improvements of a product or procedure, know-how, techniques, trade secrets, confidential information of the Debtor, corporate records or other commercial records, goodwill, customer lists, trade-marks in use or registered, pending or future trade-mark applications, publications, articles, scientific and economic studies, business plans, advertising documents, trade names, forms, software, software documentation, plates, masks, matrices and other registered or unregistered works which are protected under the Copyright Act (Canada), the registration of industrial designs, pending and future applications to register industrial designs, registered domain names, pending and future applications to register domain names, present and future rights in licences covering intellectual property rights held by

the Debtor, and rights in licences covering intellectual property rights granted by the Debtor to third parties.

2.3 This hypothec, security and charge are granted for the sum of one million Canadian dollars (\$ 1,000,000.00) with interest at the rate of twenty-five percent (25%) per annum as of the date hereof.

3. DEBTOR'S REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

The Debtor represents and warrants as follows:

3.1 The Hypothecated Property is fully owned by the Debtor and is free of any hypothec, security, charge or other right with the exception of the following:

3.1.1 (see French Version)

3.2 The Debtor does not own any immovable in the Province of Quebec.

3.3 The Debtor is in compliance with all legislative and regulatory requirements applicable to the operation of its business and the holding of its property, including environmental legislation and regulations.

3.4 All taxes, assessments and claims whatsoever which may affect the Hypothecated Property have been paid in full, without subrogation in favour of a third party.

3.5 The claims forming part of the Hypothecated Property have not been assigned to a third party.

3.6 The Hypothecated Property is and shall be situated in the Province of Quebec.

3.7 The head office of the Debtor is located at the address first hereinabove mentioned.

3.8 None of the Hypothecated Property is currently being held by a creditor.

4. DEBTOR'S UNDERTAKINGS

- 4.1 The Debtor shall notify the Creditor forthwith of any change to its corporate name or the content of the representations set forth in section 3.
- 4.2 The Debtor shall pay when due all fees, taxes and charges relating to the Hypothecated Property as well as any claim which may rank in priority to the hypothec hereby constituted; the Debtor shall provide the Creditor upon request with evidence that it has made the payments referred to in this paragraph.
- 4.3 The Debtor shall insure the Hypothecated Property and keep it insured against damage caused by theft and fire and against any other risk which a prudent administrator would insure, the whole for its full insurable value. The Debtor shall also obtain insurance covering lost income resulting from a loss affecting the Hypothecated Property. The Creditor is hereby designated the beneficiary of the indemnities payable under the policy. The Debtor shall cause such designation to be indicated on the policy, which shall also contain the usual protection clauses in favour of the hypothecary creditors, according to the wording established by the Insurance Bureau of Canada. The Debtor shall give the Creditor a copy of the policy and, at least thirty (30) days before the date the policy expires or is cancelled, the Debtor shall give the Creditor proof of its renewal or replacement.
- 4.4 The Debtor shall do any thing and sign any document which may be necessary for the hypothec, security and charge hereby constituted to have full effect and be enforceable against third parties.
- 4.5 The Debtor shall adequately protect and maintain the Hypothecated Property and it shall carry on its business in a manner which protects its value. The Debtor shall comply with all legal and regulatory requirements applicable to the operation of its business and the holding of the Hypothecated Property, including environmental laws and regulations.
- 4.6 The Debtor shall keep the books and accounting records which a diligent administrator would keep in connection with the Hypothecated Property and the Debtor shall allow the Creditor to examine such books and accounting records and make copies thereof.
- 4.7 The Debtor shall keep the Hypothecated Property free of any real right, hypothec, security or charge, with the exception of that to which the Creditor has agreed in writing, and it shall not assign its rights in whole or in part.

- 4.8 The Debtor shall not alienate or rent the Hypothecated Property and in particular it shall not grant any licence relating to the Intellectual Property, unless the Creditor consents in writing. Notwithstanding the foregoing, the Debtor may, provided it is not in default, sell and rent its inventory in the ordinary course of business and on market conditions.
- 4.9 The Debtor shall not change the use, destination or nature of the Hypothecated Property and it shall not move the hypothecated property from the premises where it is found unless the Creditor agrees thereto in writing.
- 4.10 The Debtor shall not merge with another person and it shall not take any proceedings with a view to its liquidation or dissolution without the written consent of the Creditor.
- 4.11 Where the Hypothecated Property includes inventory and accounts receivable, the Debtor shall provide the Creditor monthly, upon request, with a statement of the value of its inventory (calculated at the lesser of cost or market value) and a list of its accounts receivable (indicating their amount and age).
- 4.12 The Debtor shall provide the Creditor with any information the Creditor may reasonably request to verify whether the Debtor is in compliance with its undertakings set forth herein. The Debtor shall notify the Creditor of any fact or event which could adversely affect its financial situation or the value of the Hypothecated Property.
- 4.13 With respect to the Intellectual Property, the Debtor shall take all necessary steps and institute the necessary proceedings so that the registration of the Intellectual Property is in good standing at all times, the Intellectual Property cannot be infringed and users authorized pursuant to a licence or otherwise cannot do anything which could invalidate or jeopardize the Intellectual Property in any manner whatsoever.
- 4.14 The Debtor shall provide the Creditor with a waiver of the moral rights to the copyright forming part of the Intellectual Property signed by all authors of the work protected by such copyright or anyone who has contributed to such work.
- 4.15 The Debtor shall pay all costs relating to this deed and to any legal notice the Creditor may request relating to the validity and rank of the hypothec, security and charge constituted hereunder.

- 4.16 The Debtor shall at all times pay the Creditor all costs and expenses incurred by it to exercise its rights or obtain the performance of all the obligations of the Debtor hereunder or to protect, execute or preserve the hypothec, security and charges granted to guarantee the Debt or conduct an appraisal of the assets at any time the Debt is unpaid or upon their realization, including without limitation all legal costs, fees, charges or other legal expenses and the costs and fees of agents, trustees or others.
- 4.17 The Debtor further agrees to pay all costs incurred by the Creditor to conduct any environmental inspection, evaluation, investigation or audit concerning the Hypothecated Property and to pay the cost of any environment-related restoration, removal or repair which may be necessary in order to protect, preserve and restore the Hypothecated Property, including any fine or penalty which the Creditor may be required to pay pursuant to any law, order or directive of an authority having jurisdiction.
- 4.18 The Debtor shall not allow the deeds of hypothec and other security referred to in subsection 3.1 hereof, where applicable, to be used to guarantee: i) any new obligation or credit or increase of existing credit of the Debtor or the Borrower and, ii) any sum advanced again following reimbursement of the term loans previously guaranteed by the hypothec and other security referred to in subsection 3.1 hereof, where applicable, unless in all cases it has obtained the prior written consent of the Creditor.
- 4.19 The Debtor shall not allow a movable to be incorporated into an immovable or a movable, other than inventory, to be transformed, mixed or incorporated into other movable property to make new property unless, in such latter case, it is the owner, free of any priority or hypothec, of the movable property into which such property is incorporated, or of the movable property mixed or incorporated together.
- 4.20 The Debtor shall ensure the rights conferred hereunder are registered in any register in which such registration may be required to give full effect to the hypothec, security and charges thereby created and to give proof thereof to the Creditor. The Creditor may substitute itself for the Debtor to obtain the required registrations.

5. ENVIRONMENT

The Debtor represents and warrants as follows:

- 5.1 It carries on and shall continue to carry on its business in accordance with all environmental legislation and shall ensure that its staff is trained as required for such purpose.
- 5.2 The Hypothecated Property is and shall remain free of any environmental contamination or damage.
- 5.3 There is no complaint, lawsuit, investigation or proceeding concerning the activities of the Debtor or the Hypothecated Property.
- 5.4 It shall notify the Creditor as soon as it becomes aware of any environment-related problem.
- 5.5 It shall provide the Creditor with a copy of all its communications with government environment officers and all studies or assessments prepared for the Debtor and agrees that the Creditor may communicate with such officers or assessors and obtain information from them.

6. CREDITOR'S RIGHTS

- 6.1 The Creditor may from time to time, at the expense of the Debtor, conduct an inspection of the Hypothecated Property or have it appraised. For such purpose, the Creditor may have access to the Hypothecated Property and examine all files and documents of the Debtor. The Creditor may obtain information relating to the Hypothecated Property from employees, accountants, auditors and consultants of the Debtor, as well as from any government, municipality or public or private body.
- 6.2 The Creditor may, but shall not be required to, fulfil any of the undertakings of the Debtor hereunder.
- 6.3 The Debtor may collect the debts and rent forming part of the Hypothecated Property as long as the Creditor has not withdrawn its authorization to do so. As of the withdrawal by the Creditor of such authorisation, the Creditor may collect such debts and rent, in which case the Creditor shall be entitled to a reasonable commission, which it may deduct from any amount received. For greater certainty, it is expressly agreed that the provisions of this paragraph shall not apply to any indemnity or right under an insurance policy.

- 6.4 Where the Hypothecated Property includes securities, the Creditor may, but shall not be required to, be registered as the holder of and exercise any right relating to such securities, including any voting, conversion, purchase or redemption right, and also require that such certificate(s) be remitted to it, duly endorsed in blank for transfer purposes. Where the Hypothecated Property includes securities considered security entitlements within the meaning of *An Act respecting the transfer of securities and the establishment of security entitlements* (CQLR, chapter T-11.002), the Creditor may, but shall not be required to, demand that the Debtor enter into a control agreement (as defined in the above-mentioned Act) with the Creditor relating to such security entitlements, on terms acceptable to the Creditor.
- 6.5 If the Creditor has possession of the Hypothecated Property, it shall not be required to maintain the use for which the Hypothecated Property is normally intended, make it productive or continue its use or operation.
- 6.6 The Creditor may, but shall not be required to, sell the Hypothecated Property in its possession, if it considers in good faith that it could decrease in value, depreciate or deteriorate.
- 6.7 The Debtor constitutes the Creditor its irrevocable mandatary, with power of substitution, for the purpose of performing any act and signing any document which may be necessary or useful in exercising the rights conferred on the Creditor hereunder.
- 6.8 The Creditor may register any assignment of the Intellectual Property and use, sell or assign any part of the Intellectual Property or grant a licence or sub-licence in respect thereof.
- 6.9 The rights conferred on the Creditor under this article 6 may be exercised by it before or after a default by the Debtor hereunder.

7. DEFAULT AND RECOURSES

- 7.1 The Debtor shall be in default in each of the following cases :
- 7.1.1 If any of the obligations guaranteed hereunder is not performed when required;
- 7.1.2 If any of the representations made in Article 3 is erroneous;

- 7.1.3 if the Debtor does not fulfill any of its undertakings set forth herein;
- 7.1.4 if the Debtor, the Borrower or any surety of the Debt is in default under any agreement binding it to the Creditor or pursuant to any other hypothec, security or charge charging the Hypothecated Property;
- 7.1.5 if the Debtor, the Borrower or any surety of the Debt ceases to carry on business, makes an assignment of its property, is under a receivership order pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, makes a proposal to its creditors or commits an act of bankruptcy pursuant to the said Act, takes advantage of the provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or is the subject of a liquidation order under the liquidation rules set forth in the *Business Corporations Act* or any other statute to the same effect, or if it is insolvent or about to become insolvent or does not maintain its legal existence;
- 7.1.6 if any of the Hypothecated Property is seized or is taken in possession by a creditor, a receiver or any person performing similar functions;
- 7.1.7 if it does not obtain a discharge of any notice of exercise of a hypothecary right or any other right registered against the Hypothecated Property;
- 7.1.8 without limiting the generality of paragraph 7.1.4 above, if an event of default occurs under the Loan Offer or a related deed of warranty, pursuant to any agreement for the loan of money, in any form whatsoever, entered into between the Debtor, the Borrower or any surety of the Debt and any lender or pursuant to any agreement according to which the Debtor, the Borrower or any surety of the Debt stood surety for the benefit of any person;
- 7.1.9 if the lessor pursuant to a lease entered into with the Debtor for immovable or movable property takes measures to terminate the lease or threatens to terminate it, or exercises any of the recourses set forth in the lease in question further to a default by the Debtor under the said lease;
- 7.1.10 if the Debtor transports or allows the transportation of hazardous materials over land or in premises which it occupies or which form part of any of its property without the prior consent of the Creditor, or

if the Debtor causes or allows the contamination of the environment on, in or under any of its land or property, does not remedy such contamination or does not comply with a contamination reduction or restoration order issued by an authority having jurisdiction:

7.1.11 if there is a default under an operating permit, the lease of land or movable property or if any payment to a tax authority is in arrears.

7.2 If the Debtor is in default, the Creditor may terminate any obligation it may have to grant credit or advances to the Borrower or the Debtor and it may also declare due all obligations of the Borrower or the Debtor which have not become due and payable. If the Debtor is in default, the Creditor may also exercise all recourses the law grants it and it may realize its hypothec, in particular by exercising the hypothecary rights prescribed by in the *Civil Code of Québec*.

7.3 Where the Hypothecated Property includes securities or security entitlements, the Creditor may sell such securities or entitlements or otherwise dispose of them without being required to give prior notice, obtain a surrender or abide by the time limits prescribed by the *Civil Code of Québec*, in accordance with the article 2759 of the *Civil Code of Québec*.

7.4 If the Debtor is in default, the Creditor may, but shall not be required to, exercise any obligation not complied with by the Debtor in its stead and at the expense of the Debtor and the Creditor may in particular, at the expense of the Debtor, use and administer the Hypothecated Property, including granting new leases or renewing existing leases, on terms it considers appropriate. The Creditor may also make set offs and enter into transactions the debtors of hypothecated claims and it may grant releases and discharges thereof. The Creditor may also complete the manufacturing of hypothecated inventory and do any thing which may be necessary or useful to sell it.

8. ADDITIONAL HYPOTHEC

To guarantee the payment of interest which is not already guaranteed by the hypothec, security and charge constituted in Article 2, and to further guarantee the payment of its obligations hereunder, the Debtor hypothecates the Hypothecated Property for an additional sum equal to twenty percent (20%) of the amount of principal of the hypothec constituted in Article 2.

9. **GENERAL**

- 9.1 The hypothec, security and charge constituted hereunder are in addition to and not a substitute for any other hypothec, security or charge held by the Creditor.
- 9.2 This hypothec, security and charge constitute a continuous guarantee which shall survive notwithstanding the occasional, total or partial payment of the obligations guaranteed hereby. Any future obligation guaranteed under this deed shall be considered an obligation for which the Borrower obligates itself again hereunder within the meaning of article 2797 of the Civil Code of Québec. The Debtor may not subrogate a third party in the hypothec, security or the charge and the rights of the Creditor hereunder without the written consent of the Creditor.
- 9.3 In each case contemplated by Article 7.1, the Debtor shall be placed on notice by the mere lapse of time without an official demand being required.
- 9.4 Any sum collected by the Creditor in exercising its rights may be withheld by it as Hypothecated Property, or imputed to the payment of the obligations guaranteed hereunder, whether or not they are due and payable. The Creditor shall have the choice of imputing any collected sum.
- 9.5 The Creditor shall not be required to exercise the rights resulting herefrom and it shall not be liable for failing to exercise its rights. The Debtor shall do everything possible to ensure the hypothecated claims are paid regularly and the Creditor shall be under no obligation to notify the Debtor of any payment irregularity of which it becomes aware.
- 9.6 The exercise by the Creditor of any of its rights shall not prevent it from exercising any other right; the rights of the Creditor are cumulative and not alternative. The failure of the Creditor to exercise any of its rights shall not constitute a waiver of its right to subsequently exercise such right. The Creditor may exercise the rights resulting herefrom without having to exercise its other recourses against the Debtor, the Borrower or against any other person responsible for paying the obligations guaranteed hereunder, and without having to realize any other hypothec, security or charge guaranteeing such obligations. The Debtor may not claim that an act or omission by the Creditor constitutes or implies a waiver of its right to invoke the default of the Debtor or to put forward a right resulting therefrom.

- 9.7 The Creditor shall not be required to use due diligence in exercising its rights or fulfilling its obligations. Furthermore, it shall only be liable for its intentional or gross fault.
- 9.8 The Creditor may delegate to another person the exercise of the rights or the fulfilment of the obligations stemming herefrom, in which case the Creditor may provide to such other person any information it has about the Debtor or the Hypothecated Property.
- 9.9 This deed shall bind the Debtor toward the Creditor and any successor thereof, by merger or otherwise.

10. INTERPRETATION

- 10.1 If several persons are designated as Debtor or Borrower, each of them shall be solidarily liable for the obligations stipulated herein. The obligations of the Debtor and of the Borrower are not severable and may be claimed in full against each of its heirs, legatees or legal representatives in accordance with article 1520 of the Civil Code of Québec. The same shall apply, where applicable, with respect to any surety as well as its heirs, legatees or legal representatives.
- 10.2 The rights and recourses of the Creditor may be exercised with respect to all the Hypothecated Property globally or with respect to each part of it separately.
- 10.3 This deed shall be governed by and interpreted exclusively in accordance with the laws in force in the Province of Quebec and, in the event of contestation, the courts of Quebec shall have sole jurisdiction. It shall also be interpreted such that the Hypothecated Property situated in another jurisdiction is charged with a valid security pursuant to the law in force in such other jurisdiction.

[signature page to follow]

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Per:

Kim Toffoli

Longbow Advantage Inc.

Per:

Gerald Brady